



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-12-010

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher / Unité Santé Environnement

41-2021-11-30-00004 - Décision 2021-SPE-0082-liste HA CVL 2022-2026 (4 pages) Page 9

DIRECCTE /

41-2021-12-14-00002 - Microsoft Word - decla aihdac.doc (1 page) Page 14

41-2021-12-01-00003 - Microsoft Word - decla coquart.doc (1 page) Page 16

41-2021-12-07-00014 - Microsoft Word - decla fleche.doc (1 page) Page 18

41-2021-12-02-00001 - Microsoft Word - decla levieuge.doc (1 page) Page 20

41-2021-12-02-00002 - Microsoft Word - decla modif sg paysage.doc (1 page) Page 22

Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SCPAA

41-2021-12-01-00005 - KM_C28721120307480 (2 pages) Page 24

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2021-12-15-00002 - arrêté fermeture public SPFE 4 jan2022matin (1 page) Page 27

41-2021-12-09-00021 - Arrêté réouverture travaux rénovation cadastre St Aignan Meusnes Seigy 15/01/2022 (2 pages) Page 29

41-2021-12-01-00002 - Mise à jour 2022 des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - Loir-et-Cher (2 pages) Page 32

41-2021-12-10-00021 - SPFE Arrêté fermeture au public 03 02 2022 (1 page) Page 35

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Mission Chasse et Pêche

41-2021-12-14-00001 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022 (6 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires (DDT) / SEADR

41-2021-12-06-00022 - Arrêté fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 (6 pages) Page 44

41-2021-12-06-00021 - Arrêté modifiant l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux pour la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 (2 pages) Page 51

Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-12-08-00001 - Arrêté portant autorisation à la Société PANHARD concernant la création d'une zone d'activités sur le site les 100 planches sur la commune de MER (20 pages) Page 54

Direction Départementale des Territoires (DDT41) / Service Eau et Biodiversité

41-2021-12-09-00015 - AP fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2022 (2 pages) Page 75

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2021-12-10-00019 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole, promotion du 1er janvier 2022 (4 pages)	Page 78
41-2021-12-10-00018 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail, promotion du 1er janvier 2022 (34 pages)	Page 83
41-2021-12-10-00020 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 1er janvier 2022 (18 pages)	Page 118
41-2021-12-06-00025 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 137
41-2021-12-06-00024 - Arrêté portant honorariat de maire à Simone GAVEAU, ancien maire de Saint-Sulpice-de-Pommeray (2 pages)	Page 140

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2021-12-03-00016 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour en date du 3 décembre 2021 (2 pages)	Page 143
41-2021-12-15-00001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes funèbres de Loir-et-Cher ?? Établissement secondaire situé à BLOIS (2 pages)	Page 146
41-2021-12-03-00015 - Arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SAS MEMORYS VENDOME ?? à Vendôme (2 pages)	Page 149

Préfecture / Direction des sécurités

41-2021-12-09-00020 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la formation PAE FPSC le 6 janvier 2022 organisée par le CESU 41 (2 pages)	Page 152
41-2021-12-02-00003 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen PAE FPS du SDIS 41 (2 pages)	Page 155
41-2021-12-07-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2009-0012 (3 pages)	Page 158
41-2021-12-07-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010-0016 (3 pages)	Page 162
41-2021-12-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010-0094 (3 pages)	Page 166
41-2021-12-07-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010-0118 (3 pages)	Page 170
41-2021-12-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010-0134 (3 pages)	Page 174
41-2021-12-07-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010-0166 (3 pages)	Page 178
41-2021-12-07-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010-0169 (3 pages)	Page 182
41-2021-12-09-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010/0030 (2 pages)	Page 186

41-2021-12-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010/0053 (3 pages)	Page 189
41-2021-12-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2011-0030 (3 pages)	Page 193
41-2021-12-07-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2011-0084 (3 pages)	Page 197
41-2021-12-10-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2011/0072 (3 pages)	Page 201
41-2021-12-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2011/0090 (3 pages)	Page 205
41-2021-12-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2012/0025 (2 pages)	Page 209
41-2021-12-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2013/0104 (3 pages)	Page 212
41-2021-12-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2015/0076 (3 pages)	Page 216
41-2021-12-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2015/0213 (3 pages)	Page 220
41-2021-12-07-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2016-0032 (3 pages)	Page 224
41-2021-12-07-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2016-0188 (3 pages)	Page 228
41-2021-12-07-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2016-0195 (3 pages)	Page 232
41-2021-12-09-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2016/0002 (3 pages)	Page 236
41-2021-12-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2016/0244 (3 pages)	Page 240
41-2021-12-07-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2017-0187 (3 pages)	Page 244
41-2021-12-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2020/0210 (3 pages)	Page 248
41-2021-12-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2020/0217 (3 pages)	Page 252
41-2021-12-09-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0001 (3 pages)	Page 256
41-2021-12-09-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0066 (3 pages)	Page 260
41-2021-12-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0067 (3 pages)	Page 264

41-2021-12-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0068 (3 pages)	Page 268
41-2021-12-09-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0069 (3 pages)	Page 272
41-2021-12-09-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0090 (3 pages)	Page 276
41-2021-12-09-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0099 (3 pages)	Page 280
41-2021-12-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0105 (3 pages)	Page 284
41-2021-12-10-00001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0106 (3 pages)	Page 288
41-2021-12-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0109 (3 pages)	Page 292
41-2021-12-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0114 (3 pages)	Page 296
41-2021-12-09-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0115 (3 pages)	Page 300
41-2021-12-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0125 (3 pages)	Page 304
41-2021-12-09-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0129 (3 pages)	Page 308
41-2021-12-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0130 (3 pages)	Page 312
41-2021-12-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0131 (3 pages)	Page 316
41-2021-12-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0152 (3 pages)	Page 320
41-2021-12-09-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0157 (3 pages)	Page 324
41-2021-12-03-00001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection 2021-0081 (3 pages)	Page 328
41-2021-12-06-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : (3 pages)	Page 332
41-2021-12-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2009-0063 (3 pages)	Page 336
41-2021-12-06-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2009/0069 (3 pages)	Page 340
41-2021-12-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0221 (3 pages)	Page 344

41-2021-12-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011-0006 (3 pages)	Page 348
41-2021-12-06-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011/0058 (3 pages)	Page 352
41-2021-12-06-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013/0080 (3 pages)	Page 356
41-2021-12-06-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013/0149 (3 pages)	Page 360
41-2021-12-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2015-0040 (2 pages)	Page 364
41-2021-12-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2015-0078 (3 pages)	Page 367
41-2021-12-03-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2016-0316 (3 pages)	Page 371
41-2021-12-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2016-0347 (3 pages)	Page 375
41-2021-12-06-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2016/0001 (3 pages)	Page 379
41-2021-12-06-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2017/0087 (3 pages)	Page 383
41-2021-12-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020-0267 (3 pages)	Page 387
41-2021-12-06-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0017 (3 pages)	Page 391
41-2021-12-06-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0202 (3 pages)	Page 395
41-2021-12-06-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2020/0208 (3 pages)	Page 399
41-2021-12-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021-0095 (3 pages)	Page 403
41-2021-12-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021-0117 (3 pages)	Page 407
41-2021-12-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021-0118 (3 pages)	Page 411
41-2021-12-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021-0119 (3 pages)	Page 415
41-2021-12-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021-0150 (3 pages)	Page 419
41-2021-12-06-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0056 (3 pages)	Page 423

41-2021-12-06-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0088 (3 pages)	Page 427
41-2021-12-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0089 (3 pages)	Page 431
41-2021-12-06-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0091 (3 pages)	Page 435
41-2021-12-06-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0092 (3 pages)	Page 439
41-2021-12-06-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0111 (3 pages)	Page 443
41-2021-12-06-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0116 (3 pages)	Page 447
41-2021-12-06-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021/0122 (3 pages)	Page 451
41-2021-12-13-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la FFSS 41 pur assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 455
41-2021-11-26-00005 - Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à Monsieur Philippe PARIS pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière (2 pages)	Page 458
Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté	
41-2021-12-09-00016 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de Marolles le30/01 et 6/02/2022 (3 pages)	Page 461
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2021-12-01-00004 - Arrêté mettant en demeure la société FC2A de respecter les dispositions réglementaires applicables à l'installation de SELLES SAINT DENIS (3 pages)	Page 465
41-2021-12-14-00003 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO en vue de l'extension d'une installation de centre VHU à GIEVRES (3 pages)	Page 469
41-2021-11-29-00008 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société VILLEBOIS en vue d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins à CHEMERY (3 pages)	Page 473
41-2021-12-09-00017 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation par SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux à DROUE (6 pages)	Page 477

41-2021-12-09-00018 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation par SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets verts à FONTAINE LES COTEAUX (5 pages)	Page 484
41-2021-12-09-00019 - Arrêté portant enregistrement de l'exploitation par SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets verts à SAVIGNY SUR BRAYE (6 pages)	Page 490
41-2021-11-25-00001 - Décision fixant la liste des commissaires enquêteurs de Loir-et-Cher pour l'année 2022 (2 pages)	Page 497

Préfecture / SIAPP

41-2021-10-28-00003 - SNCF Réseau - Décision de déclassement du domaine public du 28 octobre 2021 (2 pages)	Page 500
---	----------

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2021-12-06-00002 - renouvellement d'autorisation d'exploiter - auto-école Ecole de conduite d'Europe - Vineuil (3 pages)	Page 503
---	----------

Agence régionale de Santé - Loir-et-Cher

41-2021-11-30-00004

Décision 2021-SPE-0082-liste HA CVL 2022-2026

DECISION n°2021- SPE-0082

Etablissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre-Val de Loire, des coordonnateurs et suppléants départementaux

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié le 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;
- VU la décision de l'ARS Centre-Val de Loire n°2016-SPE-0057 du 7 juillet 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre - Val de Loire et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux ;

CONSIDERANT que le renouvellement des agréments des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique doit intervenir à compter du 01 janvier 2022 pour le région Centre - Val de Loire.

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre - Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 2 : La liste des coordonnateurs départementaux titulaires et suppléants désignés dans les six départements de la région Centre-Val de Loire figure en annexe de la présente décision.

Article 3 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision est fixée pour une période de 5 ans à compter du 01 janvier 2022.

Article 4 : La décision n°2016-SPE-0057 du 7 juillet 2016 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre - Val de Loire et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des

coordonnateurs départementaux, ainsi que l'Avenant n°2021-SPE-0051 du 06 juillet 2021 prorogeant sa validité jusqu'au 31 décembre 2021 seront abrogés à compter de la même date.

Article 5 : Sauf notification contraire aux hydrogéologues qui ne bénéficient plus d'agrément à compter du 01 janvier 2022, ces derniers ont un an pour rendre leur avis sur les dossiers en cours. Si ce délai est insuffisant, le dossier pourra être attribué, à leur demande, à un nouvel hydrogéologue.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.


Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le

30 NOV. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,


Laurent HABERT

ANNEXE

Département du Cher (18)

Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel
M. DUBROCA Guillaume
M. GUTIERREZ Alexis (coordonnateur)
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur suppléant)
Mme LAFFETA Sandrine
M. LECLERC Bruno

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Liste principale :

M. CHIGOT Dominique (coordonnateur suppléant)
M. DUBROCA Guillaume
M. GILLMAN Aurélien
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur)
M. KLINKA Thomas
Mme LAFFETA Sandrine
M. SLIMANI Smail

Département de l'Indre (36)

Liste principale :

M. BARON Philippe
M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)
Mme GALIA Hélène
Mme JOURNE Virginie (coordonnateur suppléant)
M. LECLERC Bruno
M. MOREAU Christian Fabrice
M. MOREAU Mickaël

Département de l'Indre et Loire (37)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert
M. BARON Philippe (coordonnateur)
Mme GALIA Hélène
M. GUY Damien (coordonnateur suppléant)
Mme KERBOUL Anne-Laure
Mme LAFFETA Sandrine
M. LECLERC Bruno
M. MARIETTE Nicolas

Département du Loir-et-Cher (41)

Liste principale :

M. BARON Philippe (coordonnateur suppléant)
M. BOIRAT Jean-Michel
M. CHEVALIER Alexandre
Mme GALIA Hélène
M. LECLERC Bruno (coordonnateur)
M. MARIETTE Nicolas

Liste complémentaire :

M. GUYDamien
Mme LAFFETA Sandrine

Département du Loiret (45)

Liste principale :

M. CHEVALIER Alexandre
M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)
M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur suppléant)
M. GUTIERREZ Alexis
Mme JOURNE Virginie
M. KLINKA Thomas
M. SLIMANI Smaïl
M. TOMASI Bruno

DIRECCTE

41-2021-12-14-00002

Microsoft Word - decla aihdac.doc

Blois, le 14/12/2021

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2021-12-14-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le Bulletin officiel des Finances Publiques : BOI-IR-RICI-150-10-20/09/2017, publié le 20/09/2017;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **26 juillet 2021** par Madame Céline BESSONNIER, en qualité de directrice, pour l'organisme AIH, sous le nom commercial de « La conciergerie solidaire – Aidhac », dont l'établissement principal se situe 140 avenue de Châteaudun 41000 Blois, et enregistré sous le N° SAP325165959 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile (**en mode prestataire**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE

41-2021-12-01-00003

Microsoft Word - decla coquart.doc

Blois, le 01/12/2021

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2021-12-01-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **21 octobre 2021** par Madame Aurélie Coquart, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme COQUART Aurélie, dont l'établissement principal se situe 7 rue de la Renaudière 41120 Cellettes, et enregistré sous le N° SAP 903778553 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire, cours particulier à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE

41-2021-12-07-00014

Microsoft Word - decla fleche.doc

Blois, le 07/12/2021

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2021-12-07-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **9 novembre 2021** par Madame Gwendoline FLECHE, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Gwendoline FLECHE, sous le nom commercial de « En route vers les math », dont l'établissement principal se situe 10c rue creuse 41120 Les Montils, et enregistré sous le N° SAP904177581 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire (cours de mathématiques)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du dépôt du jour de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE

41-2021-12-02-00001

Microsoft Word - decla levieuge.doc

Blois, le 02/12/2021

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2021-12-02-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **22 octobre 2021** par Madame Coralie Levieuge, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LEVIEUGE Coralie, dont l'établissement principal se situe 13 rue de Beaugency 41290 Oucques la Nouvelle, et enregistré sous le N° SAP88972026400015 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DIRECCTE

41-2021-12-02-00002

Microsoft Word - decla modif sg paysage.doc

Blois, le 02/12/2021

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé modificatif n° 41-2021-12-02-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 10 novembre 2021 par Monsieur Sébastien Gauthier, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SG PAYSAGE, dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Croix Blanche 41370 TALCY, et enregistré sous le N° SAP880862578 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration initiale, à savoir le 12 mai 2020, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration n° 41-2020-06-03-002 du 3 juin 2020, et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de la Cohésion sociale
et protection des populations (DDCSPP)

41-2021-12-01-00005

KM_C28721120307480



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

N° 41-2021-12-01-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Olivia MARTIN.

Le Préfet,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-04-01-00008 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral DDETSPP41-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 24 novembre 2021 par Madame Olivia MARTIN, née le 11 juillet 1991 à Blois (Loir-et-Cher) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SAS VÉTÉRINAIRE LIGERYS – 180, rue des Perrières – 41360 SAINT GERVAIS LA FORÊT.

Considérant que Madame Olivia MARTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Olivia MARTIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SAS VÉTÉRINAIRE LIGERYS – 180, rue des Perrières – 41360 SAINT GERVAIS LA FORÊT.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Madame Olivia MARTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Madame Olivia MARTIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 01 décembre 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
L'adjoint à la chef du service vétérinaire santé
et protection animales-environnement,



Élisabeth VANNEROY-ADENOT

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-12-15-00002

arrêté fermeture public SPFE 4 jan2022matin



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service départemental de la publicité
foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'accueil du public par le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher sera fermé le **4 janvier 2022 le matin**.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 15 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-12-09-00021

Arrêté réouverture travaux rénovation cadastre
St Aignan Meusnes Seigy 15/01/2022



**ARRETE n°
portant réouverture des travaux de rénovation du cadastre
sur les communes de SAINT-AIGNAN, MEUSNES et SEIGY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5.

Sur proposition du Directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 15 janvier 2022, sur les communes de **Saint-Aignan, Meusnes et Seigy**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de **Saint-Aignan, Meusnes et Seigy**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, les maires des communes de **Saint-Aignan, Meusnes et Seigy** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le - 9 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40 299 - 41 006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75 008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher - 10 rue Louis Bodin - CS 50 001 - 41 026 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 55 70 80 - <https://www.impots.gouv.fr>

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-12-01-00002

Mise à jour 2022 des paramètres
départementaux d'évaluation des locaux
professionnels - Loir-et-Cher

DIRECTION REGIONALE /DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de LOIR-ET-CHER

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 41-2020-12-011 en date du 17 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Loir-et-Cher

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33.4	33.9	46.4	65.7	66.0	94.2
ATE2	34.1	35.7	42.5	61.0	63.6	89.4
ATE3	25.6	25.6	25.6	25.6	25.6	25.6
BUR1	93.2	94.1	113.0	118.5	119.8	126.5
BUR2	102.6	104.6	117.0	132.9	132.8	139.4
BUR3	105.5	104.8	115.5	154.3	156.9	178.1
CLI1	99.4	102.4	109.0	118.1	124.7	124.8
CLI2	79.4	98.5	97.1	150.4	150.7	170.0
CLI3	103.2	103.2	103.2	103.2	103.2	103.2
CLI4	121.9	121.9	121.9	121.9	121.9	121.9
DEP1	7.5	7.5	11.7	11.7	12.2	12.2
DEP2	25.9	31.3	43.6	51.4	51.7	61.4
DEP3	6.9	6.9	7.0	21.3	40.9	57.7
DEP4	18.3	20.4	41.0	45.2	45.2	61.0
DEP5	26.5	29.5	34.2	39.8	39.8	39.8
ENS1	13.2	19.3	26.9	26.9	59.6	59.6
ENS2	43.2	43.2	56.0	78.0	123.7	123.7
HOT1	61.1	81.3	111.8	111.8	111.8	111.8
HOT2	34.7	49.9	49.6	57.2	67.3	67.3
HOT3	42.5	42.1	42.5	56.4	67.3	67.3
HOT4	35.7	38.7	43.1	56.4	56.4	56.4
HOT5	43.6	56.7	105.8	121.9	121.9	121.9
IND1	31.1	40.1	40.4	40.5	43.3	43.3
IND2	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0
MAG1	45.6	81.6	94.8	130.6	132.7	153.0
MAG2	68.0	70.4	84.0	112.9	113.1	142.1
MAG3	66.5	66.5	131.5	129.2	391.6	378.0
MAG4	48.7	52.6	57.9	84.7	103.0	121.9
MAG5	61.1	61.1	73.0	83.3	101.9	121.9
MAG6	7.3	7.3	7.4	7.3	14.6	14.6
MAG7	50.9	50.9	50.9	50.6	50.9	50.9
SPE1	14.8	20.5	36.2	41.7	55.1	68.3
SPE2	15.5	30.5	48.8	61.6	67.1	104.6
SPE3	25.4	25.4	33.5	34.5	36.1	40.3
SPE4	1.1	1.1	1.5	1.5	1.5	1.5
SPE5	1.0	1.0	1.1	1.1	1.1	1.1
SPE6	56.0	59.6	84.0	84.0	84.0	84.0
SPE7	37.5	37.5	44.0	44.0	44.0	66.1

Direction départementale des finances
publiques

41-2021-12-10-00021

SPFE Arrêté fermeture au public 03 02 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher sera fermé au public le 3 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 10 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-12-14-00001

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale desterritoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n°
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2022**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-6 à R.436-68 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté 2014/DREAL/n° 25 du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du 8 novembre 2021 ;

Vu la consultation du public organisée du 18 novembre 2021 au 10 décembre 2021 inclus ;

Considérant la nécessité de protéger la population de grenouille rousse sur l'ensemble du département ;

1 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant que des techniques de pêche similaires sont utilisées pour le sandre et le brochet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2022, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Périodes d'ouverture en 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

Ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre inclus

Ouvertures spécifiques : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
ombre commun : du 21 mai au 18 septembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite
grenouille verte : du 1^{er} juin au 15 septembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

Article 3 : Périodes d'ouverture en 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

Ouverture générale : toute l'année

Ouvertures spécifiques : saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
truite, saumon des fontaines : du 12 mars au 18 septembre inclus
ombre commun : du 21 mai au 31 décembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1^{er} janvier au 15 février inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus
brochet, sandre : du 1^{er} janvier au 30 janvier inclus et du 30 avril au 31 décembre inclus
black bass : du 1^{er} janvier au 31 janvier inclus et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus
grenouille verte : du 1^{er} juin au 31 décembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2022.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche. Ce carnet peut être téléchargé à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration.

Article 5 : Remise à l'eau obligatoire

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- La Ferté-Beauharnais,
- Saint Firmin-des-Prés,
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir),
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie),
- Sougé,
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie).

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- Sougé,
- Morthèze (Coudes et Saint Romain-sur-Cher),

La remise à l'eau immédiate de tous les brochets capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Sougé,
- Morthèze (Coudes et Saint Romain-sur-Cher),
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie),
- Saint Viâtre.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, la remise à l'eau immédiate de tout brochet capturé entre le 22 mars et le 29 avril 2022 inclus est obligatoire.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois. Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :

- ↳ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*
 - parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m
- ↳ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*
 - depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière
- ↳ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m
- ↳ *le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval
- ↳ *le Cher – rive gauche – à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*
 - depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m
- ↳ *le Cher – rive gauche – à Saint Georges-sur-Cher :*
 - du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles
- ↳ *le Cher – rive droite – à Thésée :*
 - de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m
- ↳ *le Cher – rive gauche – à Mareuil-sur-Cher :*
 - du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelle
- ↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
 - lots G9 et G10
- ↳ *la Loire- rive gauche et rive droite :*
 - lot G7 du pont de Muides à la limite amont du lot G7
- ↳ *la Loire- rive droite :*
 - lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- ↳ *la Loire- rive gauche – à Saint Laurent-Nouan :*
 - lot G6
- ↳ *la Loire- rive gauche et rive droite :*
 - lot H1 et H2
- ↳ *le plan d'eau de St Firmin-des-Prés :*
 - dans la zone balisée
- ↳ *le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer*
- ↳ *le Loir - rive droite - à Lisle :*
 - parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m
- ↳ *le Loir - rive droite :*
 - à *St Hilaire la Gravelle*, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
 - à *Fréteval*, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval
- ↳ *le Loir - rive gauche :*
 - à *Pezou*, Parcours de Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m
- ↳ *Plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou :*
 - parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement

- ↳ *le Loir - rive gauche :*
 - à *Lignières*, Parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m
- ↳ *la Sauldre - rive droite - à Romorantin :*
 - parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade
- ↳ *le Canal du Berry :*
 - à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
 - à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »
 - à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry
- ↳ *Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet :*
 - avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit
- ↳ *le Beuvron- rive gauche – à Ouchamps*
 - dans la zone balisée

La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple sans ardillon.

Article 7 : Taille minimum des poissons

Par dérogation prévue à l'article R.436-19 du code de l'environnement :

- la taille minimum du brochet est portée à 0,60 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- la taille minimum du sandre est portée à 0,50 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie.

Les tailles minimales des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Nombre de captures autorisées

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 2 pour le brochet.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 3 pour les sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets maximum.

Toutefois, toutes catégories piscicoles confondues (1^{ère} et 2^{ème}), le nombre total de captures ne peut excéder 6 truites et 2 brochets par pêcheur de loisir et par jour.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.

Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, hors Domaine Public Fluvial et hors Canal de Berry, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3 bosselles ou

nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

L'usage de la gaffe est interdite.

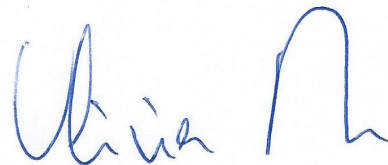
L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie de Choue et de St Martin des Bois.

Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée. Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 12 mars au 31 mars.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le 14 décembre 2021

L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-12-06-00022

Arrêté fixant l'actualisation de la valeur locative
des baux ruraux
pour la période du 1er octobre 2021 au 30
septembre 2022



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux
pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 relatif à l'encadrement des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis émis le 23 novembre 2021 par la commission consultative paritaire des baux ruraux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: L'indice national des fermages est constaté pour 2021 à la valeur de 106,48. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022.

La variation de l'indice national des fermages 2021 par rapport à l'année 2020 est de + 1,09 %.

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Article 2 : La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux en cours conclus en application de dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé est fixée à **0,0186 €**.

Article 3 : La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux conclus ou renouvelés à partir du 17 décembre 2019 est fixée à :

- **0,711 €** pour chacun des 30 premiers points ;
- **1,626 €** pour chacun des points compris entre 31 et 70 ;
- **1,931 €** pour chacun des points à partir de 71.

Ces valeurs sont applicables pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022.

La valeur locative annuelle des terres et prés nus fixée en application et selon la méthodologie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2020 susvisé, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Petite Région Agricole	Minima	Maxima
Perche	45,72 €/ha	182,92 €/ha
Perche Vendômois	45,72 €/ha	182,92 €/ha
Vallée du Loir	71,74 €/ha	200,30 €/ha
Gâtine Tourangelle	52,22 €/ha	184,85 €/ha
Beauce	52,22 €/ha	202,23 €/ha
Vallée et coteaux de la Loire	42,47 €/ha	179,06 €/ha
Sologne viticole	26,21 €/ha	182,92 €/ha
Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale	52,22 €/ha	180,99 €/ha
Champagne Berrichonne	52,22 €/ha	180,99 €/ha
Grande Sologne	34,34 €/ha	163,61 €/ha

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Article 4 : La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, pour les baux de 9 ans conclus ou renouvelés à partir du 17 décembre 2019, entre les minima et maxima suivants :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima en €/m ²
Bâtiments spécifiques répondant aux normes en vigueur : porcherie, stabulations aménagées, chais, silos à céréales, local de stockage de produits phytosanitaires, bergeries, bâtiments avicoles, bâtiments cunicoles...	3,86 à 12,20 €/m ²
Bâtiment ou hangar fermé sur au moins 3 faces sans équipements spécifiques et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 4 mètres Profondeur : 10 mètres Largeur des portes : 4 mètres	2,24 à 4,27 €/m ²
Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, y compris grange en mur de pierre, d'accès facile et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 3 m Profondeur : 5 m Largeur des portes : 3 m	1,42 à 2,24 €/m ²
Tous les autres bâtiments tels que par exemple toit à porc, appentis, poulaillers en matériaux légers, etc...	0,20 à 1,42 €/m ²

Coefficient d'entretien : un coefficient d'entretien est appliqué sur la valeur locative retenue de la manière suivante :

- Coefficient 1 : bâtiment en bon état
- Coefficient 0,8 : bâtiment en état moyen
- Coefficient 0,5 : bâtiment en état dégradé

Autres types de bâtiments :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima
Bâtiments d'exploitation de réfrigération et de conservation	3,56 à 12,20 €/m ²
Bâtiments liés aux activités équinés	1,12 à 6,40 €/m ²
- Aires d'évolution extérieure (carrière, piste et paddock)	
- Aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,27 à 31,92 €/m ²
- Logement des animaux (box individuels ou collectifs, aires de soins)	5,29 à 31,92 €/m ²
- Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	7,93 à 47,87 €/m ²

3 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
 Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Article 5 : L'indice de référence des loyers (IRL) est constaté pour le 2^{ème} trimestre 2021 à la valeur de 131,12. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022.

La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative annuelle du loyer des bâtiments d'habitation est égale à :

- 0,418 € pour chacun des 1 000 premiers points ;
- 1,672 € pour chacun des points compris entre 1 001 et 4 000 ;
- 3,525 € pour chacun des points à partir de 4 001.

La valeur locative annuelle des bâtiments d'habitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

Éléments de calcul de la valeur annuelle des loyers (exprimés en € / m ² selon mesurage Carrez) selon situation des locaux						
	En communes urbaines et périurbaines		En zones urbanisables des autres communes		Habitat rural isolé (hors communes ur- baines et périurbaines)	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
- Pour chacun des 50 premiers m ²	32,88	129,91	30,51	116,35	27,11	105,06
- Pour chacun des m ² > à 50 jusqu'à 120	14,69	56,48	12,42	50,83	11,30	45,18
- Pour chacun des m ² > à 120	10,17	39,54	9,04	35,02	7,90	31,63

Article 6 : Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles, pour les échéances comprises dans la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont fixés comme suit :

Pour les baux conclus ou renouvelés avant le 17 décembre 2019

VINS Sans Indication Géographique (VSIG)

VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)

Rouge : 62,35 €/hl

Blanc : 72,42 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc et rouge confondus : 68,65 €/hl

AOC Touraine blanc et rouge confondus : 87,53 €/hl

AOC Cheverny/Cour-Cheverny blanc et rouge confondus : 87,53 €/hl

Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 17 décembre 2019

VINS Sans Indication Géographique (VSIG)

VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)

Rouge : 62,35 €/hl

Blanc : 72,42 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc : 68,65 €/hl

AOC Coteaux du Vendômois rouge : 68,65 €/hl

AOC Touraine blanc : 90,92 €/hl

AOC Touraine rouge : 68,65 €/hl

AOC Cheverny blanc/Cour-Cheverny : 90,92 €/hl

AOC Cheverny rouge : 68,65 €/hl

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

06 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 5

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-12-06-00021

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 novembre 2020
fixant l'actualisation de la valeur locative des
baux ruraux pour la période du 1er octobre 2020
au 30 septembre 2021



**Arrêté N°
modifiant l'arrêté N°41-2020-11-13-010 du 13 novembre 2020 fixant l'actualisation de la
valeur locative des baux ruraux pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 relatif à l'encadrement des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis émis le 23 novembre 2021 par la commission consultative paritaire des baux ruraux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 de l'arrêté N°41-2020-11-13-010 du 13 novembre 2020 fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 est modifié comme suit :

Article 6 : Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles, pour les échéances comprises dans la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont fixés comme suit :

1 / 2

Pour les baux conclus ou renouvelés avant le 17 décembre 2019

**VINS Sans Indication Géographique (VSIG)
VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)**

Rouge : 56,01 €/hl

Blanc : 71,36 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc et rouge confondus : 69,83 €/hl

AOC Touraine blanc et rouge confondus : 91,89 €/hl

AOC Cheverny/Cour-Cheverny blanc et rouge confondus : 91,89 €/hl

Pour les baux conclus ou renouvelés à compter du 17 décembre 2019

**VINS Sans Indication Géographique (VSIG)
VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)**

Rouge : 56,01 €/hl

Blanc : 71,36 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Coteaux du Vendômois blanc : 69,83 €/hl

AOC Coteaux du Vendômois rouge : 69,83 €/hl

AOC Touraine blanc : 96,50 €/hl

AOC Touraine rouge : 69,83 €/hl

AOC Cheverny blanc/Cour-Cheverny : 96,50 €/hl

AOC Cheverny rouge : 69,83 €/hl

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

06 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31, mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 2

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-12-08-00001

Arrêté portant autorisation à la Société
PANHARD concernant la création d'une zone
d'activités sur le site les 100 planches sur la
commune de MER



**Arrêté N°
portant autorisation à la Société PANHARD DEVELOPPEMENT
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création
d'une zone d'activités sur le site des 100 planches située sur la commune de MER**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-7, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-31, L.414-1 et suivants, R.122-1 à R.122-14, R.181-1 à R.181-56 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 mars 2021 au 28 avril préalable à l'Autorisation Environnementale requise au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Beauce Val de Loire du 8 juillet 2021 approuvant la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU de MER ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis du 2 mars 2021 de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable avec une abstention du CODERST du 28 octobre 2021 ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés le 7 juin 2021 ;

Vu l'absence/présence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 2 novembre 2021 ;

1/20

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement font l'objet de compensations et de suivis ;

Considérant le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête transmis par le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La **Société PANHARD DEVELOPPEMENT**, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou le « demandeur ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la création d'une zone d'activités sur le site des 100 planches sur la commune de MER

Cette activité entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

Rubrique	Régime concerné	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration) Sondage réalisé lors de la campagne géotechnique	Déclaration	
2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 h (déclaration)	Autorisation 45 ha	

La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages doivent être conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et non contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Par ailleurs la présente autorisation tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L214-13 et L341-3 du code forestier.

Article 3 - Localisation de la zone d'activités

La zone d'activités est située sur la commune de MER. Les références parcellaires sont :

- section AC n° 15 à 20, 878, 92, 93, 97 à 99, 182 à 187 ;
- section AC 14 et 181 (concernée uniquement par le défrichement) ;
- section YA n° 2, 3, 5, 6, 16, 28, 29, 30, 33 ;
- section YV n° 4 à 8.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Modalités de gestion des eaux pluviales

Le projet est décomposé en trois lots A et B (bâtiments de logistique) et C (messengerie). Les eaux pluviales sont gérées indépendamment pour chaque lot. Les principes de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

→ Les eaux pluviales de toitures, voiries et d'espaces verts, sont collectées puis dirigées vers des bassins d'infiltrations pour les eaux de toitures et des bassins multifonctions puis d'infiltration pour les eaux issues des voiries et des espaces verts. Chacun des lots A, B et C gère ses eaux à la parcelle.

→ Les eaux de voirie transiteront par un séparateur à hydrocarbures pour traitement.

Toutes les eaux sont ainsi infiltrées. Les bassins sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence 20 ans. Pour une pluie centennale, les eaux resteront sur l'emprise du projet.

Article 5 - Descriptif des ouvrages

Le projet des Cent Planches est divisé en 3 lots A, B et C.

Les eaux de voiries sont dirigées vers des bassins et noues étanches végétalisées.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers des bassins et noues en pleine terre et paysagés, à double fonction de tamponnement d'orage et d'infiltration partielle.

Ces bassins et noues (voiries et toitures) disposent de rejets à débit limité (limiteurs de débit à effet vortex ou système d'efficacité équivalente), pour (2 x 20 l/s).

Lot A :

Le bassin régulant les eaux pluviales de la toiture Est dispose d'un volume de stockage de 630 m³.

Le bassin régulant les eaux pluviales de la toiture Ouest dispose d'un volume de stockage de 2100 m³.

Le bassin multifonctions régulant les eaux pluviales des voiries et espace vert dispose d'un volume de stockage de 2040 m³.

Le bassin d'infiltration global dispose d'un volume de stockage de 2040 m³.

Lot B :

Le bassin régulant les eaux pluviales de la toiture Est dispose d'un volume de stockage de 340 m³.
Le bassin régulant les eaux pluviales de la toiture Ouest dispose d'un volume de stockage de 680 m³.
Le bassin multifonctions régulant les eaux pluviales des voiries et espace vert dispose d'un volume de stockage de 1190 m³.
Le bassin d'infiltration global dispose d'un volume de stockage de 1190 m³.

Lot C :

Le bassin multifonctions régulant les eaux pluviales des voiries et espace vert dispose d'un volume de stockage de 1140 m³.
Le bassin d'infiltration global dispose d'un volume de stockage de 1080 m³.

Article 6 - Incidences de l'opération et mesures correctives et/ou compensatoires

6-1 : Aspect quantitatif

➤ *Impacts :*

La superficie totale de l'emprise est de 40 ha. Une majeure partie est imperméabilisée.
A l'état actuel, cette zone est majoritairement en terrain agricole.
L'imperméabilisation de la surface va augmenter le ruissellement, ce qui est susceptible de générer des inondations en aval du site.

➤ *Mesures correctives et/ou compensatoires :*

Le site se trouve en dehors des écoulements des bassins versants naturels puisqu'il est situé sur une ligne de crête.
La totalité des eaux pluviales est collectée par un réseau dimensionné à 10 ans et acheminées vers des dispositifs d'écrêtement.
Les dispositifs de rétention sont constitués de bassins et de noues dimensionnés jusqu'à un temps de retour 20 ans.
Pour les crues supérieures à l'occurrence 20 ans, les eaux pluviales sont cantonnées sur le site par un merlon périphérique en limite extérieure du projet. Aucun débordement n'est possible jusqu'à l'occurrence 100 ans.

6-2 : Aspect qualitatif

➤ *Impacts :*

Les incidences sur la qualité des eaux sont de cinq types :

- la pollution organique,
- la pollution chronique,
- la pollution accidentelle,
- la pollution saisonnière,
- la pollution due aux travaux.

Ces pollutions sont de 3 natures :

- l'entraînement de fines (Matières en suspension), par des pluies plus ou moins violentes, qui peuvent colmater le milieu récepteur en aval. Impact relativement limité en l'absence de réseau hydrographique superficiel à proximité du projet.
- le risque de pollution localisé à proximité des zones de stockage des carburants ou d'entretien des engins.
- les eaux usées produites au sein des baraques de chantier qui sont susceptibles de dégrader la qualité des eaux superficielles.

➤ *Mesures correctives et/ou compensatoires :*

La pollution organique : les eaux usées produites au sein du projet sont collectées puis dirigées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville de MER.

La pollution chronique : les eaux pluviales susceptibles de générer ce type de pollution (voirie, parkings) sont collectées et dirigées jusqu'aux bassins multifonctions, puis en sortie de bassin traitées par des séparateurs à hydrocarbures.

Les produits phytosanitaires sont par ailleurs interdits sur le site.

La pollution accidentelle : l'objectif principal est de prévenir les risques de pollution propres aux zones de chargement / déchargement des camions.

Dans un tel cas, il convient d'intervenir très rapidement et d'en informer immédiatement le service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les mesures suivantes sont prises :

- identifier la nature du produit déversé ;
- confiner le maximum de produit ;
- si le produit s'est répandu, fermer la vanne en aval des bassins ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé.

Chaque lot dispose des équipements nécessaires (bassins étanches et vannes de barrage) à retenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de chacun des lots.

Des bassins multifonctions et des séparateurs à hydrocarbures, mis en place avant le rejet dans les bassins d'infiltrations, permettent un confinement des eaux en cas de pollution accidentelle par la fermeture des vannes situées en sortie de bassin.

La pollution saisonnière : les sels dissouts dans les eaux pluviales ne peuvent être piégés dans un quelconque dispositif d'assainissement, les précautions d'usage à respecter sont les suivantes :

- priorité au salage préventif (environ 10g/m²) déclenché en fonction des prévisions météorologiques ;
- utilisation de sels en solution sous forme de saumure.

La pollution liée au travaux :

Incidences sur les eaux souterraines

➤ *Les impacts :*

Compte tenu de la nature géologique et du contexte hydrogéologique du site, le projet est susceptible d'apporter trois types d'impacts sur les eaux souterraines :

- au droit de la zone, l'imperméabilisation partielle des terrains actuels va modifier la part de l'eau pluviale infiltrée sur le site ;
- les travaux de comblement des puits existants sur la parcelle qui exposent la nappe a un impact qualitatif ;
- le développement d'activités humaines est souvent source de pollution des eaux pluviales.

➤ *Mesures correctives ou compensatoires :*

L'effet de l'imperméabilisation est quantitatif et qualitatif sur les eaux pluviales :

a) Mesures contre les incidences quantitatives :

- toutes les eaux du site sont infiltrées sur place par des bassins,

5 / 70

- pour éviter une saturation des sols à la suite de l'infiltration d'une partie des eaux de pluie, il est prévu des dispositifs d'écrêtement jusqu'à un temps de retour 20 ans. L'eau est stockée dans les bassins.
- pour les crues supérieures à l'occurrence 20 ans, les eaux pluviales sont cantonnées sur le site par un merlon périphérique en limite extérieure du projet. Aucun débordement n'est possible jusqu'à l'occurrence 100 ans.

b) Mesures contre les incidences qualitatives :

L'objectif est de prévenir les risques de pollution propres aux zones de chargements / déchargement des camions. Il convient d'intervenir très rapidement en prévenant le service en charge de la Police de l'Eau, en identifiant le produit, en confinant un maximum de produit et en faisant appel à une entreprise spécialisée.

Les rejets d'eaux pluviales ne sont pas concentrés dans un réseau limitant la concentration des polluants. Les rejets se font dans le sol après traitement, passage dans un bassin multifonctions avec une profondeur intégrée.

L'entretien des végétaux provenant des dispositifs de traitement qualitatif des eaux pluviales est réalisé selon un suivi responsable.

Les trois puits privés seront rebouchés suivant les préconisations en vigueur.

6-3 : Incidences et mesures sur les milieux naturels

➤ *Impacts :*

- Impact négligeable sur les habitats, absence de formations végétales à enjeu ;
- Impact de niveau fort sur l'Adonis annuel et moyen sur le Bruant jaune ;
- Aucun impact sur les zones humides (aucune identifiée dans l'aire d'étude) ;
- Espèce exotique envahissante : risque de dissémination concernant une espèce végétale problématique sur le site ;
- Effets cumulés : pas d'effets cumulés significatifs.

Les impacts sur les espèces protégées présentes sont négligeables.

➤ *Mesures d'évitement :*

Les principaux enjeux écologiques concernent :

→ La partie sud-est où se trouvent une prairie sèche de fauche (milieu intéressant dans le contexte de la Beauce) et une population d'Orchis pyramidal (espèce végétale protégée).

Cet ensemble devait initialement être détruit par l'aménagement d'un talus et l'installation de plantes ligneuses. Afin de préserver ce secteur, la talus a été reculé de plusieurs mètres afin de maintenir l'ensemble de la prairie sèche. Cette mesure permet d'éviter la destruction permanente de la prairie sèche de fauche et de la population d'Orchis pyramidal.

→ la partie Ouest de l'aire d'étude où se trouve une station d'Adonis annuel (espèce végétale à enjeu fort).

La partie Ouest de la zone d'étude a été abandonnée par le projet, ainsi, la station d'Adonis annuel qui s'y développe sera préservée en totalité.

Habitats:



Flore:



Flore

- Adonis annuelle
- Orchis pyramidal

Enjeux

- Espèce protégée

Enjeux

- Très fort
- Fort
- Avez fort
- Moyen
- Faible

Projet

- Zone d'étude



➤ *Mesures de réduction :*

Mesure 1 : mesure de déplacement de la station d'Adonis annuel située à l'Est de l'aire d'étude

- Repérage des stations d'Adonis annuel

Avant l'opération de déplacement, un repérage de la station d'Adonis annuel devra être réalisé. Il devra être réalisé lors de la période de développement végétatif (idéalement entre mai et juin), afin de délimiter précisément, par un piquetage, le contour de la station et vérifier si elle est toujours présente. Ce piquetage précis permettra au moment de la maturité des graines (courant juillet), de déplacer l'espèce.

S'agissant d'une espèce annuelle et dont la pérennité des stations est liée aux pratiques agricoles, il est toutefois possible que, lors du repérage pour le balisage, la station soit plus importante que celle observée lors de l'état initial de 2018 ou située à un autre endroit, voire absente. Si nécessaire, ces mesures seront donc adaptées en préalable au démarrage des opérations via une reconnaissance de terrain par un expert en botanique.

- Protocole de déplacement

Le déplacement devra être effectué après la maturation des graines. Au droit de la zone réceptacle qui sera aménagée dans un espace vert à proximité de l'entrée de la plateforme, une partie sera creusée sur 20 cm de profondeur et sur une largeur qui sera fonction de la taille de la population observée lors du repérage estival. A l'heure actuelle, la largeur concernée est celle de deux godets de mini-pelle.

Le déplacement de la terre se fera en vrac et non pas de manière soignée. Il s'agit d'une espèce de culture qui affectionne le remaniement annuel des terres. La station sera décapée à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un chargeur sur 30 cm de profondeur et 1 m de largeur. La surface à transplanter étant vraisemblablement faible, cette terre végétale sera acheminée directement sur la zone réceptacle préalablement aménagée, sans la déposer dans un camion benne intermédiaire. Ainsi, aucun stockage temporaire de la terre ne sera nécessaire, ce qui évite la dégradation et la dispersion des graines.

Les terres contenant les banques de graines seront ensuite régaliées sur la zone réceptacle. La profondeur de la zone réceptacle sera inférieure à celle de la zone originelle ce qui permettra d'éviter qu'une partie des graines de d'Adonis annuel soient enfouies trop profondément dans le sol. De cette manière, les chances de reprise sont maximisées.

Cette opération de transplantation devra être réalisée sous la surveillance d'un expert en botanique et ingénierie écologique afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et du respect des prescriptions d'ordre écologique.

- Calendrier des opérations

Les périodes favorables pour l'application des mesures précédemment réécrites sont résumées dans le calendrier suivant :

	Jan v.	Fév	Mar s	Avri l	Ma i	Ju n	Juil	Aou t	Sep t	Oct	Nov	Dec
Repérage des stations d'Adonis annuel												
Déplaceme nt des graines												

Le repérage des stations et le déplacement des graines se feront en période sensible mais le niveau de perturbation est négligeable. La mise en place de l'ensemble de ces mesures, permettra de réduire les impacts sur cette espèce.

Mesure 2 : gestion conservatoire de la prairie de fauche et de la station d'Orchis pyramidal

Malgré la préservation de la prairie et de la station d'Orchis pyramidal, le changement d'utilisation des sols qu'engendre la plateforme induit indirectement la disparition du milieu et de l'espèce. Afin d'éviter cela, une fauche annuelle sera réalisée à la mi-juin durant 30 ans sur la zone aujourd'hui occupée par la prairie. Sur cette zone, les produits de fauche seront exportés afin d'éviter l'enrichissement du sol en nutriments. Cette mesure permettra de préserver la prairie de fauche ainsi que la station d'Orchis pyramidal.

Mesure 3 : utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements

L'objectif de cette mesure est la réduction de la banalisation du cortège floristique dans les espaces paysagers autour des plateformes. Dans ce cadre, il est préconisé de réaliser cette végétalisation de manière à permettre la recolonisation par les espèces végétales indigènes présentes aux abords :

- utilisation d'espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles ;
- interdiction d'utiliser des espèces rares et/ou protégées ;
- interdiction d'utiliser des espèces réputées invasives.

Des préconisations plus précises sont données dans les paragraphes suivants pour les différentes formations visées.

Formations prairiales pour les enherbements

Pour permettre la colonisation naturelle des aménagements par des espèces indigènes, il est préconisé de semer un mélange prairial adapté aux conditions stationnelles et constitué de graminées et de légumineuses indigènes disponibles dans le commerce.

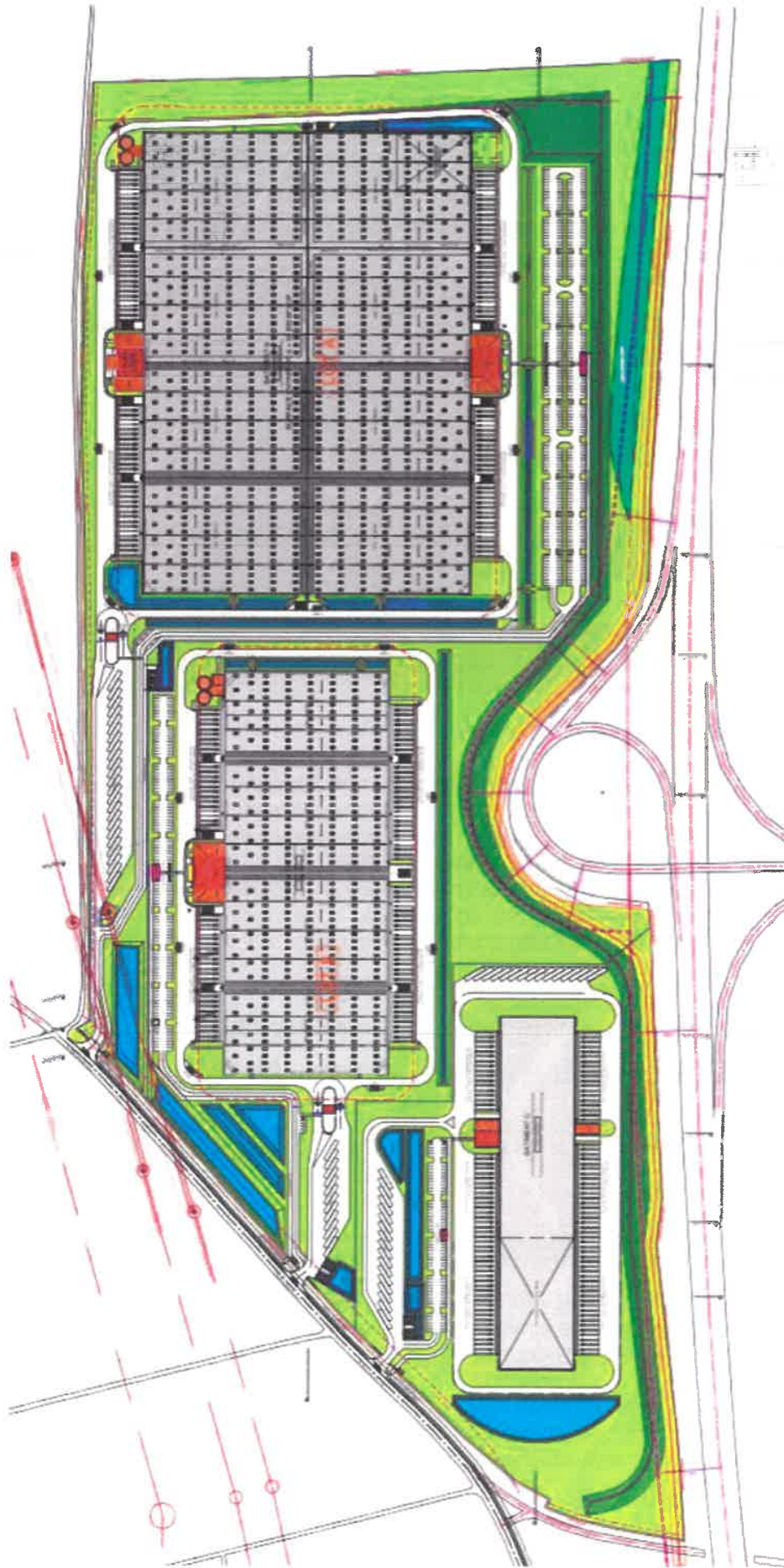
Formations ligneuses

Pour les plantations arbustives et arborées, il est préconisé les essences indigènes adaptées au contexte pédologique du site. Par ailleurs, les espèces réputées invasives (Arbre à papillons, Robnier...) sont à proscrire impérativement.

Végétalisation des bassins et des noues

Les bassins et les noues d'infiltration seront végétalisés de manière à favoriser la biodiversité par la mise en place de formations herbacées humides diversifiées. On veillera en amont à diversifier le plus possible la microtopographie, en variant le profil de fond (zones surcreusées dans les bassins où l'eau reste plus longtemps, aménagement de seuils avec des pierres dans les noues...) et le tracé des berges (dans la mesure du possible, en fonction de l'espace disponible). Les berges auront une pente la plus faible possible. Le fond des bassins et des noues sera végétalisé.

10 / 20



Plan masse de l'opération Les Cent Planches (source : Panhard)

Mesure 4 : adaptation au phasage travaux

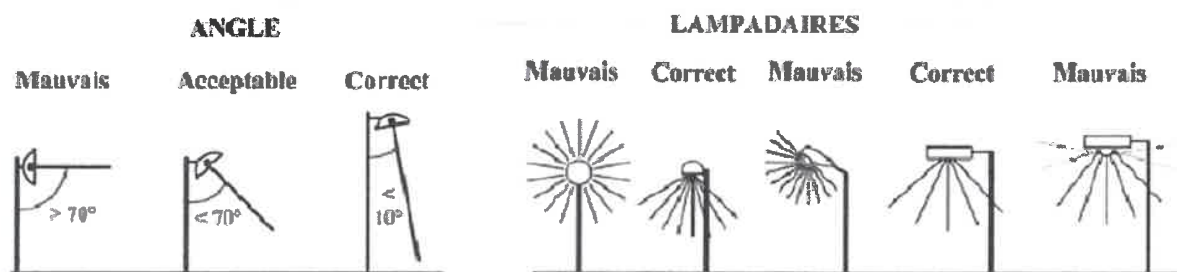
Afin de réduire le risque de destruction ou de perturbation d'individus, le dégagement des emprises (défrichage, dessouchage et décapage de la terre végétale) devra être réalisés en dehors de la période de reproduction (tous groupes faunistiques) et en dehors de la période d'hibernation (Lézard des murailles). La période recommandée s'étend de septembre à novembre (tous groupes confondus) mais peut être adaptée en fonction du secteur et des espèces concernées. Le tableau ci-après présente les périodes de travaux recommandées en fonction des groupes d'espèces concernés.

Groupe	Période sensible / Période pendant laquelle des précautions sont à prendre / Période sans contrainte particulière												Type de milieu	
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Oiseaux			Reproduction											Tous types de milieux
Reptiles	Hibernation		Reproduction									Hib.		Habitats herbacés, lisières
Insectes			Reproduction											Habitats herbacés

Mesure 5 : préconisations concernant l'éclairage

Les préconisations ci-dessous reprennent celles de la Mission Économie de la Biodiversité et de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes, qui se basent sur les principes de sobriété énergétique (privilégier les usages utiles) et de sobriété lumineuse (émission de lumière limitée au nécessaire) adaptés au contexte du site :

- orienter les faisceaux lumineux en dessous de l'horizontale de manière à éviter une trop large diffusion de lumière latéralement et verticalement (cf. schémas ci-dessous). Dans l'idéal, un pourcentage du flux de lumière émis vers le ciel (ULOR) compris entre 0% et 3% en position d'installation doit être privilégié ;



Préconisations pour les types d'éclairage nocturne (d'après Demoulin 2005)

- localiser les luminaires au plus près des zones à éclairer : éviter d'éclairer directement ou indirectement l'eau (bassins), ne pas installer les luminaires dans les massifs végétaux ;
- utiliser des luminaires « full cut-off » (lamps encastrées avec un verre plat et orientées strictement à l'horizontale) ;
- adapter l'intensité lumineuse en fonction du substrat éclairé, les teintes claires (béton, sable...) réfléchissant davantage la lumière que les surfaces sombres (bois, bitume...). De manière générale, on veillera à limiter l'installation de revêtements clairs, qui réfléchissent la lumière vers le ciel ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Pôle administratif Pierre-Charlotte
 31 mail Pierre-Charlotte - 41000 BLOIS
 Téléphone: 02 54 55 75 77 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -
 Site Internet : www.ddt@loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
 Horaires : 9h - 12h et 13h30 - 17h

- optimiser la hauteur et l'espacement entre les luminaires en fonction de l'usage prévu (éclairage fonctionnel ou éclairage d'ambiance) et de la sensibilité des milieux environnants (zones les plus boisées dans le cadre du projet). De manière générale, plus le lampadaire est haut, plus sa zone d'influence est grande ;
- privilégier les types d'ampoules ayant le moins d'impact sur la faune (lampes à vapeur de sodium basse pression, LEDs ambrées à spectre étroit) ;
- si possible, limiter la période d'éclairage : calage précis de l'heure de mise en route et d'extinction sur les heures réelles de coucher et de lever du soleil à l'aide d'horloges astronomiques, réduction de l'intensité lumineuse ou extinction pendant les périodes de non-activité.

De manière générale, les dispositifs d'éclairage du site devront respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, publié au JO le 28/12 par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Mesure 6 : mise en place d'un abri pour le lézard des murailles

Un ou plusieurs abris de type hibernaculum, destinés à pallier à la suppression des bâtiments de ferme, pour le lézard des murailles.

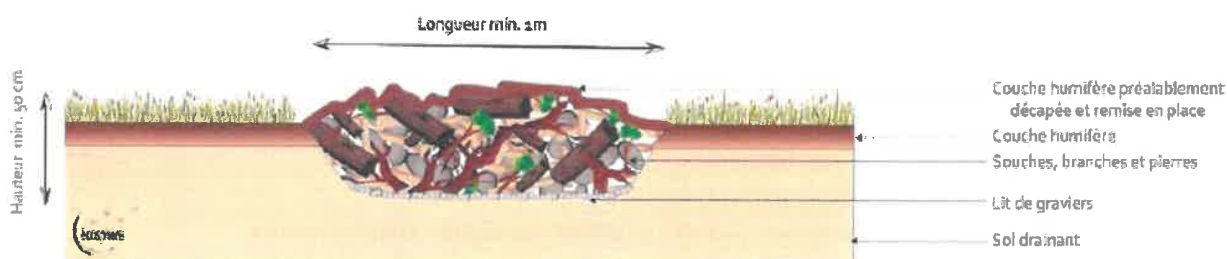
L'hibernaculum doit assurer :

- une protection contre les prédateurs ;
- un abri contre les conditions climatiques défavorables : fraîcheur en été, atmosphère plus sèche par temps de pluie ;
- la possibilité de thermorégulation (« bains de soleil ») pour les reptiles.

Les travaux à mettre en œuvre sont les suivants :

- Creusement d'une fosse pour les gîtes enterrés (profondeur à définir en fonction de la ligne de gel et de la nappe phréatique) ;
- Installation d'un lit de sable ou de gravier sur le fond de forme ;
- Disposition de parpaings ou de tuiles permettant de créer des « loges » ;
- Mise en place de pierres de tailles variables (10 à 60 cm de diamètre), enchevêtrées de souches ou branchages et débris végétaux, en prenant soin de créer des cavités et galeries à différentes hauteurs de manière verticale et horizontale. Pour s'assurer de la fonctionnalité, au moment de la création, il est recommandé de mettre un tuyau PVC temporaire pour créer les entrées et cavités, puis de continuer à remplir celui-ci de vieilles pierres, roches, ou souches ;
- Installation d'une couverture par une couche de feuillages et/ou de paillage de déchets de coupe de 10 cm d'épaisseur environ.

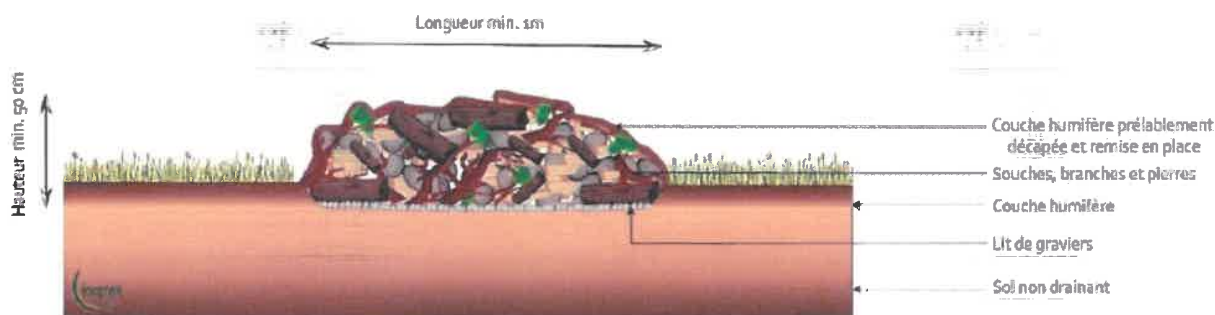
Hibernaculum sur sol drainant



13 / 20

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Pôle administratif Pierre Charlot
 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
 Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
 Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
 Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Hibernaculum sur sol non drainant



➤ Mesures génériques :

Les mesures génériques suivantes seront prises :

→ Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions :

- si ce n'est pas déjà le cas, formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident ;
- présence d'un kit anti-pollution dans chacun des engins ;
- utilisation d'un parc d'engins de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches ;

→ Interdiction de laver et de faire la vidange des engins à proximité de secteurs sensibles (secteur évité pour préserver les stations d'Adonis annuel et d'Orchis pyramidal). Ces opérations devront être réalisées sur des surfaces imperméables spécifiquement vouées à cette tâche ;

→ Valoriser écologiquement les milieux herbacés évités, ainsi que les espaces paysagers vis-à-vis de l'entomofaune et de la flore notamment et réduire les pertes de biodiversité durant l'exploitation, en réalisant un entretien extensif : fauche automnale (octobre-novembre) annuelle exportatrice, non usage de produits phytosanitaires pour l'entretien, taille douce des ligneux... ;

→ Réaliser un tri différencié des premiers horizons de surface de terre végétale lors des décapages de manière à maintenir au maximum leurs caractéristiques physiques et agricoles. Les terres végétales pourront être réutilisées pour la végétalisation des différents espaces verts.

➤ Mesures relatives aux espèces exotiques envahissantes :

L'enjeu vis-à-vis de ce type d'espèce est important au niveau du site de Mer en raison de la présence d'un boisement de robiniers. Un ensemble d'actions préventives devront être déployées avant et pendant la phase de chantier, afin de limiter au maximum les risques de dissémination de plantes exotiques envahissantes par les terres contaminées ou l'installation d'individus sur les nouveaux aménagements.

Avant le chantier

- Identification des zones contaminées par des espèces exotiques envahissantes;
- Balisage de tous les foyers d'espèce(s) et mise en place d'une signalisation indiquant le nom de(s) espèce(s) et les précautions à prendre.
- Définition d'actions à mettre en œuvre pour l'éradication des espèces exotiques envahissantes;
- Adaptation du calendrier des travaux

14 / 20

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Pendant le chantier

- Vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés
- Replanter ou réensemencer le plus rapidement possible avec des espèces locales;
- Couper la végétation à 10 cm lors des fauches d'entretien.

Après le chantier

- Mettre en place une surveillance;
- Intervenir le plus rapidement possible en cas de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses.

➤ *Mesures d'accompagnement :*

Ces mesures viennent en complément des mesures ERC définies précédemment. Elles visent à favoriser l'insertion du projet dans son environnement et à prendre également en compte la nature plus ordinaire aux différentes phases du projet.

→ Formation du personnel de chantier

Une formation des chefs de chantier à la prise en compte des problématiques écologiques lors des travaux, notamment dans les secteurs particulièrement sensibles (stations d'espèces végétales à enjeu) devra être réalisée.

→ Gestion conservatoire de la station d'Adonis annuel située à l'est

Malgré le déplacement de la station d'Adonis annuel située à l'est, une gestion inadaptée de la zone d'accueil engendrera la disparition de l'espèce. Afin d'éviter cet écueil, un travail du sol annuel devra être effectué sur une bande d'environ 100 m² autour de la zone transplantée. Ainsi, chaque année un travail léger du sol devra être réalisé sur cette bande. Cette mesure de gestion vise la reprise et le maintien de l'espèce.

Article 7 - Mesures de surveillance, entretien et intervention

Surveillance et entretien des ouvrages

Les différents exploitants des sites auront en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales.

Les opérations d'entretien systématiques :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux potables ;
- le nettoyage des bassins (curage) ;
- l'entretien des séparateurs à hydrocarbures ;
- le maniement des vannes ;
- l'entretien de la végétation sur les zones d'infiltration des bassins ou noues végétalisés.

L'entretien des zones d'infiltration :

- entretien préventif, ramassage des flottants, entretien des talus, contrôle de la végétation.
- entretien curatif, le faucardage avec l'enlèvement des végétaux, l'élimination de la vase et autres déchets pouvant modifier le volume de rétention.
- la scarification de la surface perméable pour assurer la perméabilité de l'ouvrage.
- l'entretien des réseaux, un suivi visuel des réseaux sera réalisé régulièrement.
- les opérations d'entretien exceptionnelles, liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle etc..., qui nécessite le nettoyage et le curage des ouvrages d'assainissement.

Mesures d'intervention :

La surveillance des ouvrages sera de la responsabilité de l'exploitant des sites. En cas d'évènement particulier, pollution accidentelle : il sera de la responsabilité de l'exploitant de la parcelle

15 / 20

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

concernée de donner l'alerte. Pour une pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau sera informé immédiatement, des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution.

Entretien des espaces verts :

Les espaces verts seront entretenus exclusivement par des moyens mécaniques. L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite. L'entretien de la végétation plantée sur des dispositifs dédiés au traitement des eaux pluviales sera effectué selon un suivi responsable.

Mesures de suivi :

- le suivi des bassins d'infiltration : il porte sur la capacité des bassins d'infiltration à infiltrer.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 8 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

La prorogation ou le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

16 / 20

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot

31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 - Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 12 - Cessation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 13 - Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 15 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur mettra en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE IV DÉFRICHEMENT

Article 16 : Compensation

Conformément aux articles L341-6 et L 341-9 du code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, l'autorisation délivrée à l'article 2 du présent arrêté est subordonnée au paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB), d'une indemnité compensatoire d'un montant de **64 341,62€** déterminée suivant les modalités suivantes :

Surface défrichée : 6,5521ha

Coefficient multiplicateur: 2

Coût de mise à disposition du foncier : 2110€/ha

Coût du boisement : 2800€/ha

Montant équivalent : (2800€+2110€)*2*6,5521ha

Article 17 : Localisation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une surface de 6,5521ha les parcelles suivantes :

Commune	Lieux dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Mer	Pres Des Villiers	YA	3	0,0510	0,0165
Mer	Pres Des Villiers	YA	30	0,1040	0,0156
Mer	Pres Des Villiers	AC	185	1,4990	1,3489
Mer	Pres Des Villiers	AC	20	0,3564	0,3564
Mer	Pres Des Villiers	YA	2	0,1020	0,0299
Mer	Pres Des Villiers	AC	99	0,4440	0,3036
Mer	Pres Des Villiers	AC	181	0,6373	0,2655
Mer	Pres Des Villiers	AC	187	1,7603	1,5983
Mer	Pres Des Villiers	AC	92	0,2664	0,2664
Mer	Pres Des Villiers	AC	19	0,1037	0,1037
Mer	Pres Des Villiers	AC	15	0,5032	0,3644
Mer	Pres Des Villiers	AC	98	0,2675	0,2616

18 / 20

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - Pôle administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Mer	Pres Des Villiers	AC	14	0,1932	0,1328
Mer	Pres Des Villiers	AC	16	0,2382	0,2382
Mer	Pres Des Villiers	AC	97	0,2520	0,2520
Mer	Pres Des Villiers	AC	93	0,1254	0,1254
Mer	Pres Des Villiers	AC	17	0,0593	0,0593
Mer	Pres Des Villiers	AC	18	0,2005	0,2005
Mer	Pres Des Villiers	AC	183	0,6131	0,6131

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de MER, où cette opération doit être réalisée.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois ;
- Le bénéficiaire procède à l'affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier d'autorisation est consultable.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société Panhard Développement et le maire de la commune de MER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.



Blois, le **- 8 DEC. 2021**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

19 / 20

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur les sites internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette autorisation. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Direction Départementale des Territoires
(DDT41)

41-2021-12-09-00015

AP fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et Prélèvements

ARRÊTÉ N°

fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2022

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants sur la police, la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, et ses articles R.214-1 et suivants portant sur les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques hors zone de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres M. François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00003 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'avis de la Commission des Irrigants du Loir et Cher en date du 02 décembre 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

La date limite de remise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, par l'organisme mandataire, des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale est fixée au **05 mars 2022**.

Article 2 :

L'organisme mandataire désigné est la Commission départementale des Irrigants pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher dans le département du Loir-et-Cher.

Article 3 :

Le périmètre retenu est l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher à l'exception des communes comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Article 4 :

L'organisme mandataire accepte les missions suivantes :

- création des formulaires pour le recueil des besoins auprès des irrigants et diffusion auprès des intéressés ;
- création et recueil collectif des dossiers ;
- mise en place des plannings de répartition des prélèvements ;
- dépôt des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président de la chambre d'agriculture, le président de la Commission départementale des Irrigants de Loir-et-Cher pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation,
Le Chef de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

– un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République - B.P. 40299 - 41 006 BLOIS CEDEX
– un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00019

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole,
promotion du 1er janvier 2022



**Arrêté n° 41-2021-12-10-
Accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

LE PREFET DE LOIR ET CHER

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame COCHEREAU Natacha**
Technicien crédits, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, BLOIS
- **Monsieur DUPUIS Didier**
Responsable de contrôle de gestion, CREDIT AGRICOLE TITRES, MÈR
- **Monsieur HERVET Guillaume**
Conseiller clientèle, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame PROD'HOMME Aurélie**
Responsable filière entreprises, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, BLOIS
- **Monsieur THERME Laurent**
Conseiller de clientèle particulier, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES

- **Madame THIBAUT Ombeline**
Conseiller en gestion de patrimoine, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE,
CHARTRES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BENASSY Patrick**
Responsable agence bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE,
CHARTRES
- **Monsieur BOEUF Nicolas**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur DUPUIS Didier**
Responsable de contrôle de gestion, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame FESNEAU Nadège**
Employée de banque - Conseiller patrimonial, CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU
CENTRE, ORLEANS
- **Monsieur GAUTIER Stéphane**
Chargé d'affaires, CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS
- **Monsieur GRAPPY Benoît**
Responsable d'agence, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur HUBERT Katia**
Technicienne titres, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame MARIN Agnès**
Chargée d'activité pilotage, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, BLOIS
- **Madame OUSTRIC Régine**
Secrétaire comptable, LES VIGNERONS DE MONT PRES CHAMBORD, MONT-PRÈS-
CHAMBORD
- **Madame ROBINEAU Nathalie**
Conseillère protection sociale, MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE BEAUCE COEUR DE
LOIRE, Chartres
- **Madame SOMMER-ECHAFKI Sandrine**
Chargée de clientèle particuliers, CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur BELLET Franck**
Responsable de développement marché des professionnels, CAISSE REG CREDIT
AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES

- **Monsieur BOITARD Pierre-Yves**
Chargé d'affaires collectivités publiques, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur DUPUIS Didier**
Responsable de contrôle de gestion, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame SARAZIN Sylvie**
Technicien logistique, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BRETON Joseph**
Chargé d'activités gestion pilotage risques, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame CHANTEREAU Maryline**
Responsable de développement, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame LHERMENEUX Francine**
Hôtesse d'accueil, CRAMA PARIS VAL DE LOIRE, BLOIS
- **Madame PILON Sophie**
Technicienne crédits, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame RIGOLLET Corinne**
Chargé d'activités comptabilité, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, CHARTRES
- **Madame ROBINEAU Catherine**
Conseiller clientèle particulier, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, BLOIS
- **Madame ROLLAND Marie-Noëlle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT VAL FRANCE, BLOIS

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 DEC 2021

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00018

Arrêté accordant la médaille d'honneur du
travail, promotion du 1er janvier 2022



**Arrêté n° 41-2021-12-10-
Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

LE PREFET DE LOIR ET CHER

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame AMADIEU Angeline**
Technicien prestations sociales, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TOURS.
- **Madame ANIS Véronique**
Assistante technique de prévention, CARSAT CENTRE, ORLÉANS.
- **Monsieur ARNOU Sébastien**
Chef d'équipe, SARL EMBALPAL, VEUZAIN SUR LOIRE.
- **Monsieur ARRAULT Sébastien**
Opérateur régleur, MCSA-SIPEM, MÉREAU.
- **Monsieur AUBIN Eric**
Electromécanicien, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Madame AUBIN Karine**
Chargée support technique et qualité, SOPRESA, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur AUCHARLES Christophe**
Ingénieur support produits, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.

- **Madame BAGLAND Géraldine**
Gestionnaire personnes protégées, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Madame BARAUD Héléne**
Ingénieur supply chain, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame BAR Aurélie**
Technicienne ordonnancement et logistique, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur BARDON Philippe**
Technicien environnement minier, BRGM, ORLÉANS.
- **Madame BARDOU Christelle**
Opératrice de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BARRAULT Denis**
Responsable qualité fournisseurs, DELPHARM ORLEANS, ORLÉANS.
- **Madame BAUGE Aurélie**
Chargée de développement commercial, ASSURANCES GARDRAT GOUPIL, MONDOUBLEAU.
- **Madame BEAUGILLET Florence**
Assistante d'exploitations, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur BENSOUSSAN Benjamin**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, BLOIS.
- **Monsieur BERTRAND Claude**
Chef d'équipe, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Madame BESNIER Francine**
Secrétaire médico-sociale, ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE, BLOIS.
- **Madame BLANC Céline**
Technico commerciale, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur BLONDEAU Sébastien**
Technicien de maintenance, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BODIER Martial**
Chauffeur, COLIN TP, SAINT-OUEN.
- **Madame BOEUF Virginie**
Conductrice de travaux, SOBECA, ANSE.
- **Madame BOISSAY Sandrine**
Assistante achats, ATELIERS DE CONSTRUCTION DU BEAUJOLAIS, LAILLY-EN-VAL.
- **Madame BONNEFOY BEAUTRU Sophie**
Infirmière D.E., Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.

- **Madame BOUILLON Stéphanie**
V.R.P.; GROUP INTERPRODUCTEURS COLLIOURE BANYULS, BANYULS-SUR-MER.
- **Madame BOULINEAU Ségolène**
Technicien de laboratoire, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Madame BOURGOIN Ghislaine**
Serveuse restauration, ECP FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame BOUZANNE Virginie**
Employée commercial, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BRACHET Laurent**
Inspecteur régional, THELEM ASSURANCES, CHECY.
- **Madame BRAULT Sandrine**
Coordinatrice logistique, JTEKT HPI, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE.
- **Monsieur BREMU Pascal**
Opérateur de production, LA FROMAGEE JEAN YVES BORDIER, NOYAL-SUR-VILAINE.
- **Madame BRIANT Nathalie**
Employée de restaurant, SOGERES, ORLEANS.
- **Monsieur BRIZION Simon**
Commercial, MGS MULTI GESTION SERVICES, BLOIS.
- **Madame BROUXEL Marianne**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur BURREAU Fabrice**
Conducteur de ligne, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur CANELAS Ilidio**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - VAL DE LOIRE, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CARRANHO Helio**
Chargé de mission conseillers informatiques service, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame CHAGNON Alexandra**
Gestionnaire contrat adp, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame CHAINTRON Emilie**
Employée d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame CHALON Véronique**
Second de cuisine, ELIOR ENTREPRISES, ORLÉANS.
- **Monsieur CHARTON Stéphane**
Employé de banque, ING BANK N.V., PARIS.

- **Madame CHARTRAIN Evelyne**
Ouvrière professionnelle, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame CHAUMONT Dominique**
Professionnelle de fabrication, JTEKT HPI, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE.
- **Madame CHAUMONT Laëtitia**
Ingénieur études et développement, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur CHAUVEAU Philippe**
Technicien maintenance, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
- **Madame CHESNEAU Sylvie**
Agent technique de nettoyage, CENTER PARCS RESORTS FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame CHEVALLIER Catherine**
Manager de rayon, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CHEVREAU Eric**
Superviseur logistique, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHINEAU Nicolas**
Magasinier, TAPIS SAINT MACLOU, WATTRELOS.
- **Madame CIAMPA Marie-Hélène**
Conductrice de machines, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur CISSE Bruno**
Chef de chantier, COLIN TP, SAINT-OUEN.
- **Monsieur CLAIN-BIZOT Nicolas**
Approvisionnement cariste, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur CLAIRET Joël**
Chef de projet informatique, CSE FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Madame COLAS Isabelle**
Employée, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Monsieur COLIN Jean-Luc**
Conducteur d'engins, COLIN TP, SAINT-OUEN.
- **Monsieur COMBE Lionel**
Technicien intégration test et investigation, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur COMBES Pascal**
Cariste, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur CORNET Christophe**
Responsable de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur COUFFIN Cédric**
Employé commercial, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Monsieur COUTAN Mickaël**
Conducteur de ligne, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur DAGAUD Ludovic**
Technicien production, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur DA GRACA Jérôme**
Technicien métrologue, TRESICAL, VENDÔME.
- **Madame DAHMOUN Stéphanie**
Responsable adjointe relation clients, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur DAHURON Patrick**
Aide régleur, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur DAMEME Ludovic**
Technicien logistique, JAYBEAM WIRELESS SAS, AMBOISE.
- **Madame DAVID Anita**
Fardeleur, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur DE BAILLIENCOURT Olivier**
Dessinateur projeteur 1er échelon, SAFRAN AEROSYSTEMS HYDRAULICS, CHATEAUDUN.
- **Madame DEFIOLLE Catherine**
Agent d'entretien, ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE, BLOIS.
- **Madame DELVALLEE Magali**
Chargée de rédaction juridique référent, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame DENIS Alexandra**
Vendeuse conseillère bazar, BALGENDIS SAS - E. LECLERC, TAVERS.
- **Madame DESCOUTURES Cristina**
Spécialiste qualité opérationnelle, FEDEX EXPRESS FR, TOURS.
- **Monsieur DESNOUES Régis**
Technicien outilleur, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur DESSIAUME Yoann**
Technicien gestion production, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur DESTREBECQ Jérôme**
Gestionnaire de portefeuille contentieux, CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL SOCIETE A MISSION (APPLICATION LOI PACTE), STRASBOURG.
- **Monsieur DEVASLES Eric**
Directeur de restauration, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur DEVILLERS Nicolas**
Sauveteur aquatique, CENTER PARCS RESORTS FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.

- **Monsieur DRIEU Martial**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame DUBOIS JANNAU Stéphanie**
Manager de rayon, AUCHAN SUPERMARCHÉ, TOURS.
- **Monsieur DUBRAY Mickaël**
Responsable lancement ordonnancement, DUBUIS ET COMPAGNIE, VILLEBAROU.
- **Monsieur DUBUIS Didier**
Employé restauration et services, HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, VILLERBON.
- **Madame DUFER Sandrine**
Assistante technique, FIDAL, BLOIS.
- **Monsieur DUFOUR Philippe**
Responsable maintenance, FESTINS DE SOLOGNE, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Madame DURANDET Sophie**
Secrétaire médicale, COMITE INTERENTREPRISES D'HYGIENE DU LOIRET, SARAN.
- **Monsieur EGLANTINE Harris**
Technicien qualmark pot vibrant et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur EMERY Stany**
Investigateur administratif confirmé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame EN NAKKAZ Bouchra**
Monteur cableur, JAYBEAM WIRELESS SAS, AMBOISE.
- **Monsieur ESPIRT Frédéric**
Chauffeur pl, GEODIS D&E LOIRET, FOSSE.
- **Monsieur ESTEBAN Rafaël**
Responsable maintenance centrale, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur EVANNO Jean-Luc**
Chef de cuisine, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Madame FASSOT Sandrine**
Technicien flux documentaire, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur FERREY Philippe**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur FERNANDES Gilles**
Chef équipe emballage/logistique, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur FERRAND Grégory**
Industrial development specialist, BEL, VENDÔME.
- **Madame FERRIERE Laetitia**
Comptable, RENAULT RETAIL GROUP CENTRE DE GESTION, BOIGNY-SUR-BIONNE.

- **Madame FESNEAU Aurélie**
Référente technique ressources humaines, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame FIRMIN Béatrice**
Ouvrière, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur FISCHER Karl**
Magasinier cariste, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame FORESTIER Nathalie**
Gestionnaire administrative de production, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Monsieur FORTIN Thierry**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur FORT Johann**
Technicien de maintenance, SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, TOURS.
- **Madame FOUQUET Carole**
Responsable qualité, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Madame FOURNEAU Virginie**
Directrice d'agence, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur FOUSSARD Eric**
Préparateur - magasinier, GUILMAN, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur GADOMSKI Pierre-François**
Coordinateur entrepôt, MONDELEZ FRANCE SAS, CLAMART.
- **Madame GAGNAIRE Alexa**
Attachée clientèle GME, BECM, STRASBOURG.
- **Monsieur GAIDOU Frédéric**
Cadre, ERAMET, PARIS.
- **Monsieur GARNIER Romain**
Avocat, FIDAL, BLOIS.
- **Monsieur GATIGNON Franck**
Homme pa, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GAUGRY Jérôme**
Régleur extrusion, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur GAUTHIER Nicolas**
Responsable d'exploitation, SUEZ EAU FRANCE, ORLÉANS.
- **Monsieur GAUVIN Xavier**
Conducteur de moyens d'essais, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GENDRAUD Patrick**
Ingénieur support produits, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame GILBERT Martine**
Vendeuse, BALGENDIS SAS - E. LECLERC, TAVERS.

- **Monsieur GIRONES Laurent**
Ouvrier, SYNTHRON, AUZOUER-EN-TOURAINÉ.
- **Madame GITTON Valérie**
Gestionnaire prestation qualifié, MALAKOFF HUMANIS SERVICES GESTION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GOMEZ Marina**
Conseiller retraite, CARSAT CENTRE, VIERZON.
- **Monsieur GONCALVES BRAZ Antonio**
Technicien bureautique, TGO SAS (TOSHIBA GRAND OUEST), SOTTEVILLE LES ROUEN.
- **Monsieur GOUACHE Stéphane**
Echafauteur, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Madame GOUASMIA Patricia**
Approvisionnement industriel, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame GOUEFFON Mélanie**
Gestionnaire entreprise, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE, PARIS 9.
- **Madame GOUFFE Catherine**
Gestionnaire des flux documentaires, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur GUEGAN Hervé**
Technicien de maintenance, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame GUERET Sylvie**
Technicienne de laboratoire, CHIESI SAS, CHAUSSEE SAINT VICTOR (LA).
- **Madame GUERY Lysiane**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, ORLÉANS.
- **Monsieur GUESNIER Nicolas**
Technicien, TRESICAL, RUNGIS.
- **Monsieur GUILBERT Fabrice**
Préparateur programmeur aéronautique, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Monsieur GUILLOIZEAU Franck**
Pilote méthodes, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur HERVE Régis**
Ingénieur service clients, SIEMENS HEALTHCARE SAS, SAINT-DENIS.
- **Madame HUBERT Céline**
Coordinatrice qualité bel industries, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Madame HUET Ingrid**
Investigateur administratif confirmé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.

- **Monsieur IRAZABAL Gaëtan**
Manutentionnaire, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur JEUFFRAY Eric**
Ajusteur monteur, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Monsieur JOBARD Franck**
Coordinateur maintenance, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur JUFFROY Mikaël**
Gestionnaire de production, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Madame KEHAIAN Aurélie**
Assistante opérationnelle, 3 VALS AMENAGEMENT, BLOIS.
- **Monsieur KELTEPE Dursun**
Opérateur régleur, SFERIC, MENARS.
- **Monsieur LACHARTRE Stéphane**
Informaticien, OSTRUM ASSET MANAGEMENT, PARIS.
- **Monsieur LAFOND Ludovic**
Manager de rayon, BALGENDIS SAS - E. LECLERC, TAVERS.
- **Monsieur LAMONERIE Christophe**
Logisticien plateforme, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur LAMY Jean-Luc**
Médecin, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE LOIRET, ORLÉANS.
- **Monsieur LANDEROUIN Christophe**
Régleur P3, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur LANGEVIN Stéphane**
Chef d'équipe atelier poids lourds, CENTRE VEHICULES INDUSTRIELS, BLOIS.
- **Monsieur LANQUE Michaël**
Technicien investigation en aéronautique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur LASSERON Hubert**
Auditeur, COVIVIO, PARIS 16E ARRONDISSEMENT.
- **Madame LE BOT Chantal**
Hôtesse de caisse, BALGENDIS SAS - E. LECLERC, TAVERS.
- **Madame LEBOURG Amélie**
Expert contrôle interne et qualité, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame LECHAT Marie-Chantal**
Manutentionnaire, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur LECLERC Philippe**
Professionnel de fabrication, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur LEDOUX Hervé**
Responsable technique, BAYER SEEDS SAS, LYON.

- **Monsieur LEGAULT DEMARE Arnaud**
Technicien méthode, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame LEGER Claire**
Professionnel de fabrication, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur LE GOFF Stéphane**
Ajusteur monteur, MÉCACHROME France, AMBOISE.
- **Madame LEMOINE Caroline**
Employée responsable, HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, VILLERBON.
- **Madame LE QUERE Martine**
Employée responsable, HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, VILLERBON.
- **Madame LETANG Laëtitia**
Gestionnaire de comptes cotisants, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Monsieur LHOMME Stéphane**
Ouvrier niveau 3 p1, SIGNATURE, MER.
- **Madame LOISEAU Adelaïde**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LOISEAU Emmanuel**
Directeur d'agence, BNP PARIBAS, AUBIGNY-SUR-NÈRE.
- **Monsieur MACQUIGNEAU Philippe**
Responsable industriel, JAYBEAM WIRELESS SAS, AMBOISE.
- **Monsieur MAILLARD David**
Responsable exploitation, SARL CENTRE ORLEANAIS PROTECTION ET SECURITE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- **Madame MALLET Marie-José**
Directrice de site, HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, VILLERBON.
- **Madame MANARESI Maryline**
Assistant technique recouvrement, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame MANSUROGLU Sophie**
Comptable, COGEP, SALBRIS.
- **Monsieur MARCHOU Christophe**
Responsable de secteurs jardinerie, JARDILAND, VILLEBAROU.
- **Madame MARISSAL Catherine**
Commerciale, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame MARQUES Florence**
Assistance technique qualité, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MASSET Cédric**
Technicien de maintenance, JTEKT HPI, BLOIS.

- **Madame MASSON Sandrine**
Assistante rh, BEL, VENDÔME.
- **Madame MAUBERT Nathalie**
Vendeuse alimentaire qualifiée, ECP FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame MAURY Marie Pierre**
Chargée relation clients, TRESICAL, RUNGIS.
- **Monsieur MEGRET Vincent**
Conducteur machine a commande numérique, NEFAB, SALBRIS.
- **Madame MELON Séverine**
Aide-soignante, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Monsieur MERIEAU Fabien**
Technicien de maintenance, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur MESNARD Jacques**
Mainteneur curatif, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MEUNIER Damien**
Régleur thermo. et extrusion, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame MICHEL Céline**
Gestionnaire de paie, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Madame MICHEL-TARTREAU Mildrède**
Correspondante agence, REXEL FRANCE, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame MIGNOT Delphine**
Coordinatrice logistique, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame MONTAUFIER Jennifer**
Opératrice, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame MOREAU Sandrine**
Agent de fabrication, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame MORIN Isabelle**
Leader CNV, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame MOSNIER Sylvie**
Directrice territoriale, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS.
- **Monsieur MOURET Dominique**
Employé de banque, NATIXIS, PARIS.
- **Madame MOUSSET Stéphanie**
Coordinateur entrepôt, MONDELEZ EUROPE PROCUREMENT GMBH, VILLEBAROU.
- **Madame MOYER Stéphanie**
Technicienne relations professionnel de santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur NAUDIN Didier**
Conseiller en énergies, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES.

- **Madame NEILZ Céline**
Infirmière, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur NOGUEIRA Pedro**
Responsable travaux métallerie, ENTREPRISE BERNARDI, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- **Madame NOWYASZ Delphine**
Assistante technique et qualité, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur OURY Olivier**
Agent d'accueil, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur OZTURK Alexandre**
Ouvrier, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur PECAULT Emmanuel**
Technicien qualité, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame PERALDI Sandrine**
Employé administratif logistique, GEBERIT SERVICES, SELLES-SUR-CHER.
- **Monsieur PEREIRA Carlos**
Technicien gestion production, NEFAB, SALBRIS.
- **Madame PHILIPPON Emilie**
Gestionnaire prestations, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame PICARD Natacha**
Technicienne qualité, GEMEY PARIS-MAYBELLINE NEW YORK, ORMES.
- **Monsieur PICHON Johann**
Data officer, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, PARIS.
- **Madame PINTO PEIXOTO Amélia**
Gardiennne d'immeuble, 3F CENTRE VAL DE LOIRE, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, BLOIS.
- **Monsieur PLAUT AUBRY Richard**
Ingénieur - cadre, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Monsieur POIMUL Sébastien**
Agent de plateforme, SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT, CHAINGY.
- **Madame POMMIER Marie-Noëlle**
A.T.N confirmée, CENTER PARCS RESORTS FRANCE, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame POULIN Nathalie**
Chef comptable, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur POUSSIN Mary-Dominique**
Manager méthodes, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame PRAXO Marianne**
Vendeuse, CELTAT, VENDÔME.

- **Monsieur PREVOST Mathieu**
Technicien de maintenance, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame PREVOST Mélanie**
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Monsieur RAIFFÉ Régis**
Manager d'équipe, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Monsieur RAMOS Bertrand**
Technicien plombier chauffagiste, ENGIE ENERGIE SERVICES, COURBEVOIE.
- **Monsieur RAYNAL Mathieu**
Dépanneur remorqueur, ETABLISSEMENTS GAUDIER SARL, BEAUGENCY.
- **Monsieur RELANGE Pascal**
Tarificateur, MUTUELLE MALAKOFF HUMANIS, PARIS.
- **Monsieur RENOTON Thierry**
Technicien méthodes, AFFINITY LA CHAPELLE, LA CHAPELLE-VENDOMOISE.
- **Madame RENTIEN Françoise**
Technicien paramétreur, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES,
LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur RHAFFOULI Younes**
Superviseur logistique, JTEKT HPI, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE.
- **Madame RICORDEL Estel**
Responsable client paie, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Madame RIFFAULT Aline**
Conseiller client particuliers, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX.
- **Madame RIGAULT Jocelyne**
Femme de ménage, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Madame ROBERT Marie-Noëlle**
Conducteur de ligne, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Madame RODRIGUES LOPES Marie Philomène**
Technicienne de production, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Madame ROGER Jocelyne**
Agent de fabrication, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur ROGUET Pierrick**
Chef de chantier, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur ROULE Bruno**
Chef d'équipe, SADE CGTH, CHAMBRAY-LES-TOURS.
- **Monsieur SALIS Arnaud**
Opérateur, MECACHROME FRANCE, AUBIGNY-SUR-NÈRE.

- **Monsieur SANTIAGO Edgar**
Responsable hygiène sécurité environnement, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame SAUSSET Frédérique**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY,
ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur SAUSSET Pascal**
Coordinateur logistique, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur SAUTEREAU Fabien**
Responsable de département, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE
PERSONNES, PARIS.
- **Monsieur SCHILTZ Christophe**
Technicien de réseau, SUEZ EAU FRANCE, SAINT-OUEN.
- **Monsieur SERREAU Ludovic**
Opérateur de fabrication, SYNTHRON, AUZOUER-EN-TOURAIN.
- **Monsieur SMANIOTTO Paolo**
Administrateur référent système réseaux, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
BLOIS.
- **Monsieur SOUCHU Christophe**
Préparateur méthodes, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Madame STEPHAN Natacha**
Rédacteur crédits, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX.
- **Madame TABAREAU Béatrice**
Opérateur machine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-
CALAIS.
- **Monsieur TARIBA Rachid**
Coordinateur logistique, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame TEIXEIRA GONCALVES Maria da Conceição**
Agent technique polyvalent, CENTER PARCS RESORTS FRANCE, CHAUMONT-SUR-
THARONNE.
- **Madame TEPPAZ Henriette**
Hôtesse de caisse, FANJEDIS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur TERMEAU Didier**
Conducteur d'engins, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, NANTERRE.
- **Monsieur THERON Jean-Paul**
Ing telecom, GIE DU GROUPE AVIVA FRANCE, BOIS-COLOMBES.
- **Monsieur THEROU Elisabeth**
Opératrice, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame THOQUENNE Audrey**
Assistante commerciale extrusion, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.

- **Madame TIERCELIN Elise**
Employée pharmacie, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame TOULOUSE Coralie**
Manager dcfn, CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIES, PARIS.
- **Madame TOURLAN Christine**
Conseillère énergies, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES.
- **Madame TOUZELET Dolorès**
Ouvrière, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Monsieur TREBOSSEN Pascal**
Magasinier-cariste, AIR FORMÉ, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame TRIFIGNY Angélique**
Technicienne iq support production, DELPHARM ORLEANS, ORLÉANS.
- **Madame TROCHOUX Juliette**
Technicienne ressources humaines, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur TROMPAT Eric**
Prof atelier sup, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur TROUVE Emmanuel**
Chef de projet, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME, VIERZON.
- **Monsieur VA Kong Thuan**
Ajusteur monteur, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Monsieur VANHOVE Philippe**
Opérateur, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur VERDIER Benjamin**
Conducteur machine a commande numérique, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur VITTRANT Matthieu**
Management ingénierie systèmes, THALES LAS FRANCE SAS, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Monsieur VONGSOURY Somphong**
Professionnel de fabrication, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame WROBLEWSKI Anna**
Employée commerciale, BALGENDIS SAS - E. LECLERC, TAVERS.
- **Monsieur ZEAU Geoffrey**
Chauffeur - magasinier, OCP REPARTITION, BLOIS.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ADAM Philippe**
Gestionnaire de stock, MONDELEZ EUROPE PROCUREMENT GMBH, VILLEBAROU.
- **Madame AFONSO Annabelle**
Ouvrier, JTEKT HPI, BLOIS.

- **Monsieur ALLARD Pascal**
Conducteur de machines, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame ANDOT Natacha**
Employée qualifiée de production, BOIRON, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur ANGIBAUD Jean-Paul**
Chargé d'appui commercial, ALLIANZ I.A.R.D., PUTEAUX.
- **Monsieur ARCHAMBEAU Patrick**
Fondeur, LINAMAR MONTUPET, DIORS.
- **Madame AUBRY Nadine**
Employée commercial, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame AUPRINCE Martine**
Opératrice de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BAGLAN Noëlle**
Employée d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame BARCHICHE Barbara**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur BEAUCIEL Benoit**
Comptable, JAYBEAM WIRELESS SAS, AMBOISE.
- **Madame BEAUGILLET Florence**
Assistante d'exploitations, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Madame BEDU Isabelle**
Infirmière, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur BELLENOUE Anthony**
Boucher, BALGENDIS SAS - E. LECLERC, TAVERS.
- **Monsieur BLIN François**
Cariste, D'AUCY LONG LIFE LOGISTIC, LE CONTROIS EN SOLOGNE.
- **Madame BOULAY Linda**
Technicien supérieur logistique, BOIRON, NOTRE-DAME-D'OEÛ.
- **Monsieur BOURGADE Eric**
Chef d'agence, APAVE PARISIENNE SAS, COURBEVOIE.
- **Monsieur BOURGUIGNON Stéphane**
Superviseur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur BOUZY Fabien**
Opérateur, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame BRATEAU Elodie**
Secrétaire comptable, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.

- **Monsieur BRILLARD Philippe**
Ouvrier, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame BRUSSEAU Laurence**
Assistante juridique, BRETLM FORTUNY, CABINET PATRIS, BLOIS.
- **Monsieur BUREL Christophe**
Chargé de dvt agriculture, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur BURY Mikaël**
Technicien, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Monsieur BUSTAMANTE Xavier**
Mécanicien sérigraphie, POCHET DU COURVAL, BEAUGENCY.
- **Madame CHAILLOU Magali**
Employée libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Madame CHATEAU Christine**
Opératrice de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame CHAUMONT Dominique**
Professionnelle de fabrication, JTEKT HPI, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE.
- **Monsieur CHAUVEAU Philippe**
Technicien maintenance, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
- **Monsieur CHEVREAU Eric**
Superviseur logistique, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHEVREAU Hervé**
Tôlier peintre, GARAGE BOUTET, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur CIRULLI Bruno**
Régleur-conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CISNEROS Eddit**
Responsable maintenance, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame COLLET Martine**
Pharmacienne, LNA ES, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Monsieur CORDERY Didier**
Cadre support technique client, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur CUNY Laurent**
Commis-greffier, SYLVIE LEMERCIER-REGNARD, PHILIPPE BOBET, DIEUDONNE MPOUKI MOUSSOUKI ET THOMAS DENFER, GREFFIERS DE TRIBUNAL DE..., PARIS.
- **Monsieur DAHURON Patrick**
Aide régleur, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame DELCAMBRE Christine**
Opératrice, JTEKT HPI, BLOIS.

- **Madame DENIAU Marie-France**
Assistante commerciale, SNV SERVAIS, DROUE.
- **Monsieur DESBOIS Michel**
Préparateur méthodes, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Monsieur DESLOGES Emmanuel**
Technicien de fabrication en laboratoire pharmaceutique, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Monsieur DEVASLES Eric**
Directeur de restauration, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur ESTEBAN Rafaël**
Responsable maintenance centrale, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur EVANNO Jean-Luc**
Chef de cuisine, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur FABER Guillaume**
Engineering manager & coordinateur blois., BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur FAYET Francis**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur FEREY Philippe**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur FERREIRA SOARES José**
Maître ouvrier coffreur, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, ORLEANS.
- **Monsieur FESSARD Bruno**
Conducteur d'engins, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, NANTERRE.
- **Madame FONTAINE Magali**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHE, VINEUIL.
- **Monsieur FORTIN Thierry**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame FRANCISCO Evelyne**
Employée commercial, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame FRAPIN Sylvie**
Responsable des admissions, FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG, VOUZON.
- **Monsieur FRIGOLA Sébastien**
Ouvrier spécialisé, CEANOTHE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur GARCIA José**
Intégrateur sonde, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur GATIGNON Franck**
Homme pa, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.

- **Monsieur GAUTHIER Jean-Pascal**
Agent de production, KNAUF Industries Est, VERNOU EN SOLOGNE.
- **Monsieur GAUVIN Xavier**
Conducteur de moyens d'essais, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GILLES Catherine**
Secrétaire, JARDILAND BLOIS - VILLEBAROU, BLOIS.
- **Madame GIRAULT Monique**
Employée, BOINET SAS, CHATEAU-RENAULT.
- **Monsieur GIRAULT Patrick**
Chauffeur pl, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Madame GUERET Sylvie**
Technicienne de laboratoire, CHIESI SAS, CHAUSSEE SAINT VICTOR (LA).
- **Madame GUFFROY Marie-José**
Assistante familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur GUILLEMAILLE Olivier**
APRU leader, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur GUILLOT Franck**
Chauffeur routier, TRANSPORTS CATROUX, FOSSE.
- **Madame HERMEN Myriam**
Comptable, PARIS HABITAT-OPH, PARIS.
- **Monsieur HOUNGVANTHAVY Alain**
Opérateur de saisie, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame HUBERT Corine**
Chargée de coordination métier, ASSOCIATION DE MOYENS RETRAITE COMPLEMENTAIRE, PARIS.
- **Madame ILHARRAGORRY Jocelyne**
Conseiller clientèle, VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE SNC, NANTERRE.
- **Madame JALLET Florelle**
Assistant technique production, URSSAF CENTRE-VAL DE LOIRE, OLIVET.
- **Madame JOURDANNE Brigitte**
Salariée, SOLOVITI, NOYERS-SUR-CHER.
- **Madame JUPILLIAT Florence**
Chef de fabrication, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur LAMY Jean-Luc**
Médecin, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE LOIRET, ORLÉANS.
- **Monsieur LE BRIS Philippe**
Ingénieur cadre, PSA AUTOMOBILES SA, POISSY.
- **Monsieur LECLERC Denis**
Professionnel de fabrication, MBDA FRANCE, BOURGÈS.

- **Monsieur LEDIER Laurent**
Electromécanicien, CONCEPTION AUTOMATISMES INDUS REAL ELECT, VENDÔME.
- **Madame LEROUX Sylvie**
Conductrice de ligne, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame LEROY Magali**
Employée services hospitaliers, BIOSANTE SERVICES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame LE SOURD Christelle**
Agent de fabrication, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame LHOMME Cosette**
Analyste, RENAULT SAS, GUYANCOURT.
- **Monsieur LHUILLIER Pascal**
Responsable adjoint flux entrants et sortants, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame MADAIRE Bénédicte**
Assistante de gestion, COLIN TP, SAINT-OUEN.
- **Monsieur MAILLARD David**
Responsable exploitation, SARL CENTRE ORLEANAIS PROTECTION ET SECURITE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- **Monsieur MARAIS Stéphane**
Manutentionnaire cariste, GEODIS D&E LOIRET, FOSSE.
- **Madame MARSAIS Chantal**
Professionnelle de fabrication, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur MARTEL Christophe**
Employé qualifié libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur MARTINAT Christophe**
Opérateur pilote de plateforme de coulée, THALES LAS FRANCE SAS, FERTE SAINT AUBIN (LA).
- **Monsieur MESNARD Jacques**
Mainteneur curatif, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MONGOMBA Paulin**
Chef de chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - VAL DE LOIRE, BLOIS.
- **Madame MOSNIER Sylvie**
Directrice territoriale, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS.
- **Monsieur NAUDIN Didier**
Conseiller en énergies, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES.
- **Madame NICAUD Sabrina**
Coordinatrice d'équipe, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur ONGAREAU Eric**
Ingénieur, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.

20 / 34

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Madame PASNON Séverine**
Auxiliaire de puériculture, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur PASQUINET Laurent**
Opérateur conditionnement, FESTINS DE SOLOGNE, LAMOTTE-BEUVRON.
- **Madame PATIN Laurence**
Gestionnaire santé, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Monsieur PELLETIER Pascal**
Conducteur livreur spl, GEODIS D&E LOIRET, PARÇAY-MESLAY.
- **Monsieur PERIOU Gilles**
Régleur-conducteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur PERROTIN Christophe**
Chef d'équipe - régleur, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur PIRES Antonio**
Administrateur réseau, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur PLAUT AUBRY Richard**
Ingénieur - cadre, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SÛR-CISSE.
- **Monsieur POIRIER Stéphane**
Gestionnaire dossier finition, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur PONCET Philippe**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame POUPAT Bénédicte**
Comptable, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Monsieur POUSSIN Mary-Dominique**
Manager méthodes, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame PREIRA Véronique**
Comptable, JPA GROUP, PARIS 16E ARRONDISSEMENT.
- **Monsieur RANVAL Lionel**
Cuisinier, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Madame REITHLER Sylvie**
Infirmière affectée au bloc, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame RICHOUX Anne**
Journaliste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST, BLOIS.
- **Monsieur RIVIERE Thierry**
Métallier, ENTREPRISE BERNARDI, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE.
- **Madame ROBIN Sylvie**
Ouvrière spécialisée, CEANOTHE, NEUNG-SUR-BEUVRON.

- **Madame RODE Karine**
Employée de restauration, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Madame RODRIGUEZ Christelle**
Assistante de direction, PAINSOL, SALBRIS.
- **Monsieur ROUSSEAU Christophe**
Magasinier, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, SALBRIS.
- **Madame ROY-RETIF Cécile**
Employée, BANQUE DE FRANCE, TOURS.
- **Monsieur SALVADOR Jean-Pierre**
Technicien vdi sûreté, INEO INFRACOM, DIJON.
- **Madame SAUSSET Frédérique**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY,
ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur SAUSSET Pascal**
Coordinateur logistique, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame SCHEPENS Florence**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE, ORLÉANS.
- **Madame SEVREE Sophie**
Assistante qualité, JTEKT HPI, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE.
- **Monsieur SIMON Stéphane**
Magasinier cariste, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur TERTOIS Nicolas**
Cadre de banque, SOCIETE GENERALE, ORLÉANS.
- **Monsieur TRAON Yannick**
Coordinateur machines spéciales, CONCEPTION AUTOMATISMES INDUS REAL
ELECT, VENDÔME.
- **Madame TUAL Brigitte**
Adjointe chef d'agence, BestDrive, LE MANS.
- **Monsieur VÉRITÉ Dominique**
Adjoint technique territorial en retraite, COMMUNE DE SOUGE, SOUGÉ.
- **Monsieur VIRATELLE Emmanuel**
Chef de machine, COLAS RAIL, GRENAY.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

- **Madame ALLARD Carole**
Conductrice de machines, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame AMIARD Cécile**
Décideur crédits, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-
BRETONNEUX.

- **Monsieur AOUADI Mohamed**
Salarié, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame AUPRINCE Martine**
Opératrice de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BAGLAN Noëlle**
Employée d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame BEAUCHAMP Sylvie**
Opératrice intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame BELLANGER Lydia**
Employée d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur BERTHELIN Laurent**
Chef de projet, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame BESANCON Catherine**
Assistante de direction, MIRION TECHNOLOGIES (IST FRANCE), FUSSY.
- **Monsieur BESNARD Henri-Pierre**
Technicien production laitière, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, SURESNES.
- **Madame BLOT Pascale**
Conseiller comptable, AS-CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur BLOT Tanguy**
Responsable projets numériques, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame BODIN Anita**
Responsable conductrice de machines, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.
- **Madame BOLDYREFF Corinne**
Chargé de support technique et qualité, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BOSQUET Sylvie**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BOUSSEAU Michèle**
Opératrice, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame BRABANT Christine**
Secrétaire d'établissement, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Monsieur BRETON Jean-Claude**
Gestionnaire de clientèle premium, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Madame BRETON Sylvie**
Correspondant administratif, AUCHAN HYPERMARCHE, VINEUIL.

- **Monsieur BROSSE Franck**
Cariste, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-NÉGRON.
- **Madame BUSSEUIL Marielle**
Professionnel de fabrication, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Monsieur BUSTAMANTE Xavier**
Mécanicien sérigraphie, POCHET DU COURVAL, BEAUGENCY.
- **Madame CHAUMONT Dominique**
Professionnelle de fabrication, JTEKT HPI, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE.
- **Monsieur CHAUVEAU Jean-Luc**
Conseiller en gestion privée, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX.
- **Monsieur CHAUVEAU Philippe**
Technicien maintenance, JACOBI CARBONS FRANCE SASU, VIERZON.
- **Monsieur CHEVREAU Eric**
Superviseur logistique, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur CHEVRIEUX Pascal**
Support aux équipes techniques de production, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame COLLIN Françoise**
Responsable ressources humaines, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME, VIERZON.
- **Madame COULLON Marie**
Souscripteur, THELEM ASSURANCES, CHECY.
- **Monsieur COUSIN Stéphane**
Coordinateur d'équipe, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Madame COUTAN Christelle**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DABADIE Fabien**
Dessinateur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur DAHURON Michel**
Chef d'équipe - régleur, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur DAHURON Patrick**
Aide régleur, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame DARME Fabienne**
Secrétaire comptable, CSE MALAKOFF MEDERIC-HUMANIS CENTRE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DAUNAY Pascal**
Conducteur d'engins, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur DEBRUYNE Pascal**
Projeteur, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.

- **Madame DEGORRE Nathalie**
Responsable administrative, AS-CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Madame DELCAMBRE Christine**
Opératrice, JTEKT HPI, BLOIS.
- **Madame DIGNAN Nathalie**
Assistante de gestion administration et paie du personnel, COFIROUTE, VIERZON.
- **Madame DUCHESNE Mireille**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame DUHAMEL Valérie**
Responsable accompagnement en santé et partenariat, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame DUTARTE Dominique**
Infirmière, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur ESTEBAN Rafaël**
Responsable maintenance centrale, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur EVANNO Jean-Luc**
Chef de cuisine, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur FAIRISE Gilles**
Chef de chantier, EUROVIA GRANDS TRAVAUX, BLOIS.
- **Monsieur FAUCHEUX François**
Responsable collecte lait, FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, VENDÔME.
- **Monsieur FAYET Francis**
Régleur de production, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur FEREY Philippe**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Madame FRAPPÉREAU Magali**
Infirmière, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame GAULLIER Christine**
Employée commercial, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GOUMIN Thierry**
Cadre manager, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Monsieur GOUPIL Laurent**
Ingénieur support logiciel, XEROX TECHNOLOGY SERVICES, VILLEPINTE.
- **Monsieur GOURIELLEC Patrick**
Opérateur de production, HENKEL FRANCE OPERATIONS, ÉPERNON.
- **Monsieur GRONTI Patrick**
Technicien projet bâtiment, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.

25 / 34

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur GUERINEAU Thierry**
Dessinateur projeteur, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur HERVOUET Christophe**
Technicien sav, COMPAGNIE HOBART SA, FONDETTES.
- **Madame HIDALGO Catherine**
Responsable de service paramétrage, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame JOURDANNE Brigitte**
Salariée, SOLOVITI, NOYERS-SUR-CHER.
- **Monsieur LACROIX Pascal**
Opérateur, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur LAMY Jean-Luc**
Médecin, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE LOIRET, ORLÉANS.
- **Monsieur LATOUR Jean-Marc**
Ingénieur qualité, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, RÉAU.
- **Madame LAUBRAY Nelly**
Gestionnaire prestations, ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur LAUNAY Benoit**
V.R.P., MAGASINS BLEUS, LE RHEU.
- **Monsieur LE BRIS Philippe**
Ingénieur cadre, PSA AUTOMOBILES SA, POISSY.
- **Monsieur LECLAIR Arnaud**
Leader assemblage, VALEO VISION, BLOIS.
- **Madame LECOMTE Véronique**
Déclarant en douane, BOLLORE LOGISTICS, ORMES.
- **Monsieur LEHOUX Thierry**
Technicien développement moyens, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame LELONG Nathalie**
Assistante commerciale, SNV SERVAIS, DROUE.
- **Monsieur LETESSIER Michel**
Cadre de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur MAHRAOUI Lahcene**
Leader régleur, VALEO VISION, BLOIS.
- **Monsieur MANDARD Christophe**
Dessinateur, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur MARTIN Dominique**
Coordinateur de comptes, ATOS INTEGRATION, ORLEANS.

- **Madame MARTIN Sabine**
Coordinatrice ressources humaines, FAREVA AMBOISE, POCÉ-SUR-CISSE.
- **Madame MASSE Isabelle**
Technicienne, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame MAURICE Françoise**
Opératrice de production, DOCAPOSTE BPO, BLOIS.
- **Madame MENARD Laurence**
Aide-comptable, BALGENDIS SAS - E. LECLERC, TAVERS.
- **Madame MEUNIER Annick**
Ouvrière d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur MINET Bertrand**
Administrateur système, THALES GLOBAL SERVICES SAS, VÉLIZY-VILLACOUBLAY.
- **Monsieur MOULINET Jean-Luc**
Fontainier, AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS, BLOIS.
- **Monsieur NAUDIN Didier**
Conseiller en énergies, COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST, NANTES.
- **Monsieur NIOT Thierry**
Chef de centre, SMAC, ISSY-LES-MOULINEAUX.
- **Monsieur PAUTONNIER Gilles**
Technicien études outillages, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur PEREZ Jénaro**
Packaging support technique, NEFAB, SALBRIS.
- **Madame PETAT Nadine**
Assistante RH et paie, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur PLANSON Christophe**
Responsable de production, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur POUSSIN Mary-Dominique**
Manager méthodes, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur PREHU Joël**
Conducteur de machines, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame PRIN Farida**
Assistante juridique, BRETLM FORTUNY, CABINET PATRIS, BLOIS.
- **Monsieur PUJOL Jean-Gabriel**
Ingénieur de laboratoire - responsable qualité et en charge de la réglementation, SYNTHRON, AUZOUER-EN-TOURAIN.
- **Monsieur RENVOISE Franck**
Maçon vrd, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.

- **Madame RIVET Marie-Ange**
Infirmière, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Monsieur ROBERT Pascal**
Ingénieur, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur ROSE Philippe**
Professionnel d'atelier, MBDA FRANCE, BOURGES.
- **Madame SAUSSET Frédérique**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur SIONNEAU Florent**
Technicien infrastructures et énergies, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame SIONNEAU Olivia**
Professionnelle de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame TERMEAU Nadine**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Monsieur THOMAS Patrick**
Directeur centre de loisirs, PATRONAGE DES ECOLES PUBLIQUES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame THURIN Sylvie**
Business application analyst, VALEO SYSTEMES THERMIQUES, NOGENT-LE-ROTROU.
- **Madame TROLLE Brigitte**
Professionnelle de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame TUAL Brigitte**
Adjointe chef d'agence, BestDrive, LE MANS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame AGUENIER Véronique**
Opératrice, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame AMESRAR Isabelle**
Comptable, FITECO, VENDÔME.
- **Monsieur BARBIER Christophe**
Technicien atelier fabrication, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BELLANGER Lydia**
Employée d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur BERGER Anicet**
Chauffeur pl, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.

- **Monsieur BESNARD Thierry**
Directeur adjoint d'agence, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Madame BIGOT Christine**
Employée qualifiée libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur BOSSARD Rémi**
Responsable établissement covi 18 nancay, COVI, NANÇAY.
- **Monsieur BOUQUET Jean-Louis**
Directeur de projet, EUROVIA MANAGEMENT, RUEIL-MALMAISON.
- **Madame BOUTRON Dominique**
Secrétaire de production, COMPTOIR GENERAL DU RESSORT, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Monsieur BRASSEUR Dominique**
Technicien maintenance automatismes, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BRAULT Nathalie**
Vendeuse, ARMAND THIERY SAS, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur BRUNO Christian**
Responsable bâtiments énergies, TI GROUP AUTOMOTIVE SYSTEMS, NAZELLES-NÉGRON.
- **Monsieur BUREAU Jacques**
Assistant, BANQUE DE FRANCE, BLOIS.
- **Madame CHARBONNIER Nicole**
Technicienne assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur CHAUFFETEAU Eric**
Concepteur projeteur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur CHAUVEAU Joël**
Employé libre service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Madame CHESNESEC Anne**
Technicienne de laboratoire, BEL, VENDÔME.
- **Monsieur CHEVREAU Eric**
Superviseur logistique, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame CONNAN Catherine**
Cadre, TOTALENERGIES MARKETING SERVICES, PUTEAUX.
- **Madame COUTY Sophia**
Team leader, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame DAGUET Nadine**
Employée commercial, SOCIÉTÉ DES NOUVEAUX HYPERMARCHÉS, ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Monsieur DAHURON Patrick**
Aide régleur, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame DEDIEU MARISCAL Marie Christine**
Technicienne assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur DEMARET Jean François**
Mécanicien auto spécialiste, GARAGE BOUTET, MONTRICHARD VAL DE CHER.
- **Madame DESCHAMBRES Annie**
Chef d'équipe décor, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur DESNOUS Jean-Michel**
Chef d'équipe, ENDEL, AVOINE.
- **Madame DOUHERET Murielle**
Technicien spécialisé droits, GROUPE AUDIENS, VANVES.
- **Madame DRONIOU Véronique**
Préparatrice de commandes, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur DUCOURTIOUX Pascal**
Calorifugeur, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Monsieur DUFOUR Frédéric**
Directeur général, SICAL, LUMBRES.
- **Madame DUVEAU Nelly**
Opérateur sur machine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur ESTEBAN Rafaël**
Responsable maintenance centrale, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur FERREY Philippe**
Cuisinier, SODEXO ENTREPRISES, BLOIS.
- **Monsieur FERREIRA ALVES Manuel**
Maître ouvrier maçon coffreur, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, ORLEANS.
- **Madame FLEURY Marie-Pierre**
Délégué assurance maladie, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Monsieur FOUCHET Jean-Luc**
Adjoint administratif en retraite, COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur FOURMY Stéphane**
Programmeur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur FRANCISCO Philippe**
Coordinateur process et produit, BEL, VENDÔME.

- **Madame FUROIS Anne**
Manager opérationnel de secteur petite enfance, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur GAL Claude**
Inspecteur d'assurances, MMA IARD, LE MANS.
- **Madame GALLOUX Véronique**
Conseiller accueil, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame GARANGER Christine**
Employée d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame GAUTHIER Marie Christine**
Assistant communication, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur GERBRON Gino**
Cadre, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Madame GIBAUT Armelle**
Assistante, THALES LAS FRANCE SAS, FERTE SAINT AUBIN (LA).
- **Madame GIRARD Monique**
Décoratrice, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur GOBIN François**
Agent de quai, GEODIS D&E LOIRET, FOSSE.
- **Monsieur GONCALVES Olivier**
Salarié, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame GORJAO Ligia**
Opératrice, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame GUEY Claude**
Directrice d'agence, POLE EMPLOI, NAZELLES-NÉGRON.
- **Monsieur GUILLON Frédéric**
Tourneur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur GUIMIAUX Francis**
Cadre technique process engineering, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Monsieur HERGAULT Jean-Eric**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame HERMANGE Carol**
Opératrice, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame HERVET Janick**
Responsable ressources humaines, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.

- **Monsieur JACQUET Thierry**
Informaticien, LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES DE L ETAT ET DES SERVICES PUBLICS ET ASSIMILES, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur JANVIER Laurent**
Professionnel de fabrication, ROBERT BOSCH AUTOMOTIVE STEERING VENDOME, VENDÔME.
- **Madame JARDEL Sylvie**
Employée de restauration, COMPASS GROUP FRANCE, THEILLAY.
- **Monsieur JOUBERT Jean-François**
Ouvrier plieur, ETABLISSEMENTS RENE TOY ET COMPAGNIE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur LAMY Jean-Luc**
Médecin, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE LOIRET, ORLÉANS.
- **Madame LEBERT Annick**
Contrôleur allocataires confirmé, CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LECAS Thierry**
Opérateur, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame LEHOUX Florence**
Employée d'usine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur LELIEVRE Eric**
Commercial, OREXAD BRAMMER, VILLEBAROU.
- **Monsieur LEMARCHAND Patrick**
Approvisionnement sénior, LEDA, SELLES SUR CHER.
- **Madame LE NAON Marie-Line**
Référente technique frais de santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame LHOMME Colette**
Manutentionnaire, KNAUF Industries Est, VERNOU EN SOLOGNE.
- **Madame LHUILIER Shirley**
Chef gérante, 7000-SET MEAL, SAINT-AVERTIN.
- **Madame LUCAS Béatrice**
Facturière, Clinique du Saint-Coeur, VENDOME.
- **Madame MARC Christiane**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MARIETTE Charles**
Agent de sécurité, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur MAUCOURT Dominique**
Responsable services et prestations, SIGNALL CENTRE FRANCE, VIERZON.
- **Monsieur MEUNIER Philippe**
Magasinier cariste, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Madame MITTENNE Lydia**
Référente technique revenus de remplacement, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame PAIS NETO Annick**
Employée commercial, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame PERRIN Catherine**
Gestionnaire achats, JUNGHANS T2M SAS, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.
- **Madame PIAU Florence**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Madame PILOT Véronique**
Technicienne crédit, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE LOIRE-CENTRE, ORLÉANS.
- **Monsieur PINSARD Thierry**
Ingénieur solution matériel, THALES LAS FRANCE SAS, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Madame PORNIN Pascale**
Assistante comptable confirmée, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE, COURBEVOIE.
- **Monsieur POUSSIN Mary-Dominique**
Manager méthodes, BORGWARNER FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame REYGNIER Pascale**
Secrétaire uioss, UNION IMMOBILIERE ORGANISM S S, BLOIS.
- **Madame ROOSE Sylvie**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame RUELLE Sylvie**
Rédactrice technique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDÔME.
- **Madame SABARD Patricia**
Employée commerciale, AUCHAN HYPERMARCHÉ, VINEUIL.
- **Monsieur SCHEITT Jean-Pierre**
Maçon, Entreprise - FOUCHER FOURNIER - L'art de Bâtir, DHUIZON.
- **Monsieur SEJOURNE Didier**
Chauffeur poids lourds, GEODIS D&E LOIRET, PARÇAY-MESLAY.
- **Monsieur SERRES Pierre**
Responsable logistique flux entrant, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame TUAL Brigitte**
Adjointe chef d'agence, BestDrive, LE MANS.

- **Madame VALET Nadège**
Technicienne assurance maladie frais de santé, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, BLOIS.
- **Madame VALLEE Catherine**
Opératrice sur machine, SOMATER CONDITIONNEMENTS SAS, MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS.
- **Monsieur VASSEUR Eric**
Magasinier, SOMATER CONDITIONNEMENT SAS, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur VETOIS Thierry**
Manager de rayon, SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur VIRTON Joël**
Magasinier-cariste, AIR FORME, MUR-DE-SOLOGNE.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 DEC. 2021

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00020

Arrêté accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale,
promotion du 1er janvier 2022



**Arrêté n° 41-2021-12-10-
Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022**

LE PREFET DE LOIR ET CHER

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame AIT MEDDOUR Sylvie**
Agent social , CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS

- **Madame ANDRY Bénédicte**
Puéricultrice hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame AUBERT Nadine**
Adjointe au maire , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE

- **Madame AUCLAIR Maud**
Educateur de jeunes enfants , COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

- **Madame AUDON Barbara**
Aide-soignante , CTRE HOSPITALIER INTERCOM AMBOISE CHATEAURENAULT

- Madame AUGÉ Laurence

Agent social principal 1ère classe , CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS

- Monsieur AURIAU Eric

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE

- Madame AVELINE Nelly

Aide médico-psychologique , EHPAD LOUIS PASTEUR BESSE SUR BRAYE

- Monsieur BAIJOT Yves

Conseiller économique, social et environnemental , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- Madame BALLAY Estelle

Agent des services hospitaliers qualifié classe normale , CTRE HOSPITALIER INTERCOM AMBOISE CHATEAURENAULT

- Madame BARAIS Gwladys

Rédacteur principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame BEAUFORT Angélique

Rédacteur principal 2ème classe , CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS

- Monsieur BEAUGILLET Alain

Adjoint technique , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY

- Madame BERTRAND Séverine

Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY

- Monsieur BIENVENU Jean-Luc

Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Monsieur BISSON Jean-Marie

Ancien maire , COMMUNE DE PRUNIER EN SOLOGNE

- Madame BISSON Mireille

Gestionnaire des ressources humaines , SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU VENDOMOIS (VALDEM)

- Madame BLANCHET Paule

Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY

- Monsieur BLONDEAU Alexandre

Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Monsieur BOUNAIRA Slimane

Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS

- **Monsieur BOURGUIGNON Jean-Yves**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET
CHER
- **Monsieur BOUZY Jean-Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-
POMMERAY
- **Monsieur BRETON Joël**
Adjoint au maire , COMMUNE DE LOREUX
- **Monsieur BUSSON Benoit**
Agent de maîtrise , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame CAMUSET Maria-Dolores**
Secrétaire générale , COMMUNE DE VILLERBON
- **Madame CARRE Ingrid**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET
CHER
- **Madame CATHERINE Marie-Pierrette**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-
POMMERAY
- **Madame CAZIN Céline**
Sage femme , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame CHAPILLON Valérie**
Adjoint technique , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame CHATENIER Christine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , COMMUNE DE CHAILLES
- **Monsieur CHEVALLIER Jérôme**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
COLLINES DU PERCHE
- **Monsieur CHEVRIER Marc**
Adjoint administratif , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame CHOLLET Marie-Laure**
Conseillère économique, sociale et environnementale , REGION CENTRE-VAL DE
LOIRE
- **Madame COGNET Aurélie**
Adjoint administratif principal 1ère classe , Mairie de BAULE
- **Madame COLLIN Marie-Pierre**
Assistant médico administratif de classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER
REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
- **Madame CORMIER Angélique**
Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame COURTEMANCHE Régine**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe , COMMUNE DE BINAS
- **Monsieur COUTY Patrice**
Maire , COMMUNE DE LIGNIERES
- **Madame DELABOISSIERE Anne**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DELAUNAY Catherine**
Rédacteur principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DORIOL Coralie**
Rédacteur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DUBOIS Claire**
Rédacteur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DU BREIL DE PONTBRIAND-MARZAN Agnès**
Conseillère municipale , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE
- **Monsieur DUBREUIL Sébastien**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE CHEMERY
- **Monsieur DUCEAU Patrice**
Conseiller économique, social et environnemental , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
- **Madame DUPLAIX Virginie**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur ESNAULT Didier**
Maire délégué , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE
- **Madame ESTEVES Maria Da Gloria**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- **Monsieur FACE Yannick**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame FAUCHARD Muriel**
Agent spécialisé principal de 1ère classe de écoles maternelles , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur FAUCHERE Frédéric**
Aide soignant , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame FOUCHE Stéphanie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS
- **Madame FRELAT Valérie**
Aide-soignante principale , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE

- **Madame FRICHETEAU Caroline**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VENDOME
- **Monsieur GARRANGER Ludovic**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame GASTON Christine**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE CHAMPIGNY EN BEAUCE
- **Monsieur GAUTHIER Laurent**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur GILLET Jean-Luc**
Conseiller municipal , COMMUNE DE LOREUX
- **Madame GOMES Sandrine**
Rédacteur territorial principal de 1ère classe , CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- **Madame GRANGER Isabelle**
Adjointe au maire , MAIRIE DE VIEVY-LE-RAYE
- **Monsieur GRANGER Jacques**
Maire , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE
- **Madame GUEDE - HUCHET Sophie**
Adjoint adminis.ter.pl.1e , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VIERZON
- **Monsieur HAVET Mickaël**
Rédacteur/secrétaire de mairie , COMMUNE DE SAINT DENIS SUR LOIRE
- **Madame JARDIN Natacha**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe/ ff atsem , COMMUNE D'EPEIGNE LES BOIS
- **Monsieur JAUME Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur JOUVET Stéphane**
Adjoint technique , COMMUNE DE VILLERBON
- **Monsieur JOUY Tony**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame KERGOAT Valérie**
Adjoint technique , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur KRUMACKER John**
Assistant de conservation principal 1ère classe , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
- **Madame LAROCHE Céline**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE

- **Madame LARUE Nathalie**
Attaché territorial , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur LE BECHENNEC Stéphane**
Ingénieur principal / directeur du pole services techniques , COMMUNE DE SAINT AVERTIN
- **Madame LECARPENTIER Valérie**
Adjoint animation principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame LECOMPTE Nathalie**
Adjoint administratif principal 2ème classe/ assistante administrative , CC VIERZON-SOLOGNE-BERRY
- **Madame LEDDET Michelle**
ATSEM principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame LELARGE Céline**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame LEME Elise**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame LEPAGE Marie-Laure**
Adjoint technique , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- **Monsieur LIAGRE Charles-Robert**
Conseiller municipal , COMMUNE DE TOUR EN SOLOGNE
- **Madame LOPES Milena**
Adjoint adminis. ter.pl. 2e , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VIERZON
- **Madame LOQUET Sandrine**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY
- **Madame MANGEOT Patricia**
Première adjointe au maire , COMMUNE DE SASNIERES
- **Monsieur MARCOT Olivier**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame MARIE Agnès**
Brigadier chef principal de police municipale , COMMUNE DE CHAILLES
- **Madame MARINO Christiane**
Ancienne maire , COMMUNE DE PRUNIER EN SOLOGNE
- **Madame MARION Delphine**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur MARTINEZ Joseph**
Adjoint au maire , COMMUNE DE PRUNIER EN SOLOGNE

- **Madame MARTIN Fabienne**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE
- **Monsieur MENANT Arnaud**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE VALLIERES LES GRANDES
- **Madame METHEZ Céline**
Rédacteur principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame MOREAU Magali**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe , COMMUNE DE SASSAY
- **Monsieur MORISSET Didier**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE CHAMPIGNY EN BEAUCE
- **Monsieur MOUNIER Cédric**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SARAN
- **Madame MOYER Valérie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , COMMUNE DE MONTOIRE SUR LE LOIR
- **Madame NACIVET Sandrine**
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur NAIL Anthony**
Conseiller des APS , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur N'DIR Mamadou Moctar**
Educateur des APS , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame NEUILLY Sylvie**
Adjoint technique , COMMUNE DE VILLIERS SUR LOIR
- **Madame NICAUD Françoise**
Ancienne adjointe au maire , COMMUNE DE PRUNIER EN SOLOGNE
- **Madame NIVault Nathalie**
Ouvrier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Monsieur NORBERT Jean Marc**
Premier adjoint au maire , COMMUNE DE NOYERS SUR CHER
- **Monsieur OBIN Mickaël**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame PALLY Christelle**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame PELTIER Vanessa**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY

- **Madame PEREIRA Isabelle**
Gardien brigadier , COMMUNE DE BLERE
- **Madame PESSON Farida**
Adjoint technique territorial , COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE
- **Monsieur PICHOFF Stéphane**
Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur PILLEFER Pascal**
Conseiller municipal , COMMUNE DE LIGNIERES
- **Madame PINGLIEZ Laurence**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur PINTO François**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE D ORCAY
- **Monsieur PLAT Yann**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE SAINT GEORGES SUR CHER
- **Monsieur PONT Frédéric**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PRENANT Christelle**
Rédacteur principal 2ème classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame RAYNAUD Isabelle**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , AGGLOPOLYS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Madame REAU Isabelle**
Rédacteur principal 1ère classe , COMMUNE DE VINEUIL
- **Monsieur REDOUIN Christophe**
Maire , COMMUNE DE CHAMPIGNY EN BEAUCE
- **Madame REDOUIN Murielle**
Adjointe au maire , COMMUNE DE LIGNIERES
- **Madame RENDINEAU PUICHAFRAY Corine**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame RESTOUT Marie Jésus**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame Riant Sandrine**
Aide-soignant , CENTRE HOSPITALIER BLOIS SIMONE VEIL
- **Monsieur RICHARD Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame RIPAULT FADEAU Sandrine**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame ROBERTON Florence**
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Madame ROBERT Sonia**
Aide soignant , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur ROULLEAU Olivier**
Maire délégué , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE
- **Madame SABABADY Karine**
ATSEM principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur SABARD Christophe**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur SARAGOSA Olivier**
Ouvrier principal 2ème classe , ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL DE CLOYES LES TROIS RIVIERES
- **Madame SINZELLE Sandrine**
Attaché territorial , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame SIONNEAU Christelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame SOUFACHE Françoise**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame TEFTE Cécile**
Adjoint d'animation principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame TEXIER Virginie**
Adjoint administratif , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur THEREZE Claude**
Ancien maire , COMMUNE DE PRUNIER EN SOLOGNE
- **Madame THIESSELIN BRARD Dolorès**
Adjoint technique principal 2 ème classe , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
- **Monsieur VANNIER Jean-Luc**
Adjoint technique principal 1ère classe , SMICTOM DE SOLOGNE
- **Monsieur VIEILLESZAZES Benoit**
Educateur ter. aps pl 1ere cl , COMMUNE DE VIERZON
- **Madame VIGNEROT Patricia**
Animateur territorial , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur VINSOT Eric**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , COMMUNE DE SELLES SUR CHER

- **Madame VOGELE Marie-Bernadette**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE CHISSAY-EN-TOURAIN

Article 2 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BAUSSIÉR Dominique**
Conseiller municipal , COMMUNE DE TOUR EN SOLOGNE

- **Madame BELOUET Isabelle**
Aide-soignante principale , ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU LOIRET
GEORGES DAUMEZON

- **Madame BERTHELOT Nathalie**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY

- **Monsieur BOISSIERE Yan**
Agent de maîtrise principal , SMICTOM DE SOLOGNE

- **Madame BORNECH Valérie**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame BOUETTE Magalie**
Aide soignante , CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

- **Madame BOURGEOIS Nathalie**
Aide-soignante principale , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE

- **Madame BRIDELLE Carole**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Madame CASTILLE Sylvie**
Adjoint technique territorial principal de 1ere classe des etablissements
d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Monsieur CHEREAU Jean Claude**
Adjoint technique territorial , COMMUNE DE SOUGE

- **Madame CHEROUVRIER Patricia**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Monsieur CHEVEREAU Pascal**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame CORNILLE Mireille**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY

- **Monsieur CROISSANT Didier**
Conseiller municipal , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE

10 / 17

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Monsieur DEBRET Laurent**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DEMONT Marianne**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame DESOUCHES Corinne**
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure , CTRE HOSPITALIER
INTERCOM AMBOISE CHATEAURENAULT
- **Madame DEVANNE-HAUDEBERT Dominique**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DUVEAU Rose-Marie**
Conseillère économique, sociale et environnementale , REGION CENTRE-VAL DE
LOIRE
- **Madame FERREIRA BRANDAO Clara**
Aide soignante , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur FICHEPAIN Robert**
Adjoint au maire , COMMUNE DE MARCILLY EN BEUCE
- **Monsieur FLEURY Christelle**
Rédacteur principal 1ère classe , COMMUNE DE MAREAU AUX PRES
- **Monsieur GATIGNON Joël**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE VALENCISSE
- **Monsieur GENDRIER Eric**
Technicien , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame GERMAIN Nathalie**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur GERVAIS Thierry**
Adjoint technique principal 1e classe , COMMUNE DE COUR CHEVERNY
- **Madame GIBOT Sandra**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement ,
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame GUEGOT Catherine**
Aide-soignanté , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame GUERIN Laurence**
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur GUIBON Franz**
Rédacteur principal de 1ère classe / secrétaire de mairie , COMMUNE DE VALLIERES
LES GRANDES
- **Madame JAMES Marie-Hélène**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame JAMET Chantal**
Technicien principal 1ère classe , COMMUNE DE AURILLAC
- **Monsieur JOUANNET Stéphane**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame JUBAULT TRETON Catherine**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur LE BASTARD Eric**
Agent de maîtrise , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame LECOFFRE Linette**
Agent social principal 1ère classe , CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU BLAISOIS
- **Madame LEROUX Christine**
Attachée territoriale , COMMUNE DE SAINT DENIS SUR LOIRE
- **Monsieur LIDON Ludovic**
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame MANDEREAU Catherine**
Attaché principal , COMMUNE DE SAINT OUEN
- **Madame MARTIN FLAMENT Sylvie**
Attaché hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur MARTINS Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur MATHIEU Jean Luc**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE MONTOIRE SUR LE LOIR
- **Madame MAURY Isabelle**
Rédacteur principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame MENARD Magali**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE
- **Monsieur NASLE Christian**
Adjoint technique territorial , COMMUNE DE CELLE
- **Monsieur PAGE Frédéric**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame PALANCHER Florence**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON

12 / 17

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- **Madame PERDRIAU Nathalie**
Auxiliaire de soins principal 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame PILERI Anne**
Atsem principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame PIQUET Elisabeth**
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur électroradiologie médicale hors classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PLUMENAIL Corinne**
Atsem principal 1ère classe , SI VOCAT SCOLAIRE FONTAINES TOUR SOLOGNE
- **Madame POUSSARD Guylène**
Rédacteur principal de 1ère classe - secrétaire de mairie , COMMUNE DE CHATEAUVIEUX
- **Madame PRENANT Marie-Christine**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame RAITEUX Sylvie**
Aide-soignante , CTRE HOSPITALIER INTERCOM AMBOISE CHATEAURENAULT
- **Monsieur SAMMUT Gilbert**
Adjoint technique principal 1cl , REGION DES PAYS DE LA LOIRE
- **Madame SEGRET Fabienne**
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame SIMON Christelle**
Infirmière psychiatrique classe supérieure , CTRE HOSPITALIER INTERCOM AMBOISE CHATEAURENAULT
- **Monsieur SUR Jean-Yves**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Monsieur TAFILET Franck**
Ouvrier principal 1ère classe , CTRE HOSPITALIER INTERCOM AMBOISE CHATEAURENAULT
- **Madame TOBIE Magali**
Aide-soignante classe normale , CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUDUN
- **Madame VERGNOLLE DECENCIERE Sabine**
Attaché territorial , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VIERZON
- **Monsieur VIVET Joseph**
Maire délégué , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE
- **Madame VOISIN Christine**
Attaché territorial , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE

- **Madame ZARIOH Lahouaria**
Rédacteur principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES
VENDOMOIS

Article 3 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est
décernée à :

- **Monsieur AMIOT Eric**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Monsieur BALLAND Eric**
Agent de maîtrise principal / responsable ctm , COMMUNE DE SAINT LAURENT
NOUAN

- **Monsieur BATAILLE Thierry**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame BIGNON Pascale**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
VENDOME

- **Madame BONNIN Muriel**
Adjoint administratif principal de 1ère classe/agent d'accueil polyvalent , COMMUNE
DE NEUNG SUR BEUVRON

- **Madame BOSSERAY Pascale**
Rédacteur principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame CARO Valérie**
Attaché principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame CHARTIER Nathalie**
Cadre de santé , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY

- **Madame CHASSIER Nadine**
Rédacteur principal 1ère classe , CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU
BLAISOIS

- **Madame CHAUVEAU Sylvie**
Rédacteur principal 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame CHAUVELIN Patricia**
Adjoint administratif principal 1ère classe , REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

- **Madame COSTE Isabelle**
Attaché / secrétaire de mairie , COMMUNE DE TOUR EN SOLOGNE

- **Madame COUERY Sylvie**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS

- **Monsieur CREICHE Bruno**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , VILLE DE PARIS
- **Monsieur DUVAL Vincent**
Aide soignant ; CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Monsieur FOUGERAY Eric**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame GAUTIER Véronique**
Adjoint administratif principal 1er classe / agent comptable , COMMUNE DE SAINT AMAND LONGPRE
- **Madame GENIES Evelyne**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame HAMEAU Marie-Odile**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur JORE Laurent**
Agent de maîtrise , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame LANDEROUIN Sabrina**
Aide soignante , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame LARCELET Françoise**
Opérateur des APS , COMMUNE DE SARAN
- **Madame LARGEAUD Thérèse**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Monsieur LAURENCEAU Damien**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame LAVERGNE Véronique**
Cadre socio-éducatif , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Madame MARCHAND Muriel**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Madame PAVEE Brigitte**
Assistant médico-administratif classe exceptionnelle , CENTRE HOSPITALIER SAINT CALAIS
- **Monsieur PIEDNOIR Gilles**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PIERRE Anne-Marie**
Atsém principal 1ère classe , COMMUNE DE DHUIZON

- **Madame PIOU Muriel**
Atsem principal de 1ère classe , COMMUNÉ DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Madame PREVOST Bénédicte**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame RICORDEAU Isabelle**
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe., DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur RONCIER Jean**
Conseiller municipal , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE
- **Monsieur ROUSSEAU Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNE DE DHUIZON
- **Monsieur ROZE Daniel**
Agent de maîtrise échelon 12 , COMMUNE DE VALLOIRE-SUR-CISSE
- **Madame TALLON Yaëlle**
Agent de maîtrise principal , COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY
- **Madame THIERRY Isabelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Madame VALLEE Fabienne**
Adjoint administratif principal 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur VATAN Emmanuel**
Adjoint technique principal , COMMUNE DE SOUESMES
- **Monsieur VOISIN Franck**
Chef de service de police municipale , MAIRIE DE VENDÔME
- **Monsieur WARNIER DE WAILLY Josse**
Ancien maire (A titre posthume) , COMMUNE DE COUETRON-AU-PERCHE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 DEC. 2021

Le Préfet

François PESNEAU

16 / 17

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00025

Arrêté attribuant une récompense pour acte de
courage et dévouement



**Arrêté N°
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 24 novembre 2021 permettant d'empêcher un vol avec violence à Blois ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Ibrahima DIALLO, demeurant à La Chaussée-Saint-Victor.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 06 décembre 2021

Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00024

Arrêté portant honorariat de maire à Simone
GAVEAU, ancien maire de
Saint-Sulpice-de-Pommeray



**Arrêté N° 41-2021-12-06-
portant honorariat de maire**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, vice-président de l'association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 28 novembre 2021, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Madame Simone GAVEAU, ancien maire de Saint-Sulpice-de-Pommeray,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Simone GAVEAU est nommée maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et Madame le maire de Saint-Sulpice-de-Pommeray sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 06 décembre 2021

Le préfet,


FRANÇOIS PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00016

Arrêté portant composition de la commission du
titre de séjour en date du 3 décembre 2021



Arrêté du - 3 DEC. 2021

portant composition de la commission du titre de séjour

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Vu la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, article 21 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 432 - 13 à L. 432 - 15 et R. 432-6 à R. 432-14 ;

Vu le décret n° 2008-614 du 27 juin 2008 portant diverses mesures relatives à la maîtrise de l'immigration et de l'intégration, et notamment l'article 3 concernant la mise en place de la commission du titre de séjour ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-005 du 15 février 2021 fixant la composition des membres de la commission du titre de séjour compétente en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de Madame la Présidente de l'Association des maires de Loir-et-Cher en date du 26 octobre 2021 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour instituée dans le département de Loir-et-Cher est composée comme suit :

- M Bernard PANNEQUIN, Maire de Saint-Bohaire, président, et en cas d'empêchement, Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire de Chailles, suppléant ;

- Madame Christine GUÉRIN, Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSPP), membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, son représentant dûment mandaté par ses soins, suppléant ;

- Madame Sandrine FONTAINE, Directrice générale de l'association d'accueil de soutien et de la lutte contre la détresse de Loir-et-Cher (ASLD), membre titulaire, en qualité de personnalité qualifiée, et en cas d'empêchement, Monsieur Dimitri CHEVEREAU, Directeur du Pôle Hébergement d'Urgence, suppléant ;

Article 2 : Le représentant du préfet, le cas échéant le chef du service des migrations et de l'intégration de la préfecture, assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-005 du 15 février 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 03/12/2021

Pour Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général,




Nicolas HAUPTMANN

Si vous entendez contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'intégration (refus fondé sur les ressources ou le logement) ou devant le Ministre de l'intérieur, Direction Générale des Etrangers en France – Direction de l'immigration – Sous-direction du séjour et du travail – Bureau de l'immigration familiale – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 (recours fondé sur des considérations tenant aux justificatifs du séjour, à la présence sur le territoire français des bénéficiaires de la demande, à l'état-civil, ainsi que sur des considérations d'ordre public)
- soit de former un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans par voie postale - 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-15-00001

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de la société Pompes funèbres de
Loir-et-Cher
Établissement secondaire situé à BLOIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41

Portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER - Établissement secondaire situé à BLOIS-

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 25 octobre 2021, présentée par la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 100 Rue Montesquieu 41000 Blois ;

VU l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de Monsieur la secrétaire générale de la préfecture,

.../....

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la Société POMPES FUNEBRES DE LOIR-ET-CHER, exploité par Messieurs Lionel HUGUET, Jean-Michel SPITZ, Christophe L'HERITEAU et Cédric BEUNIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- ⇒ transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires, en sous traitance,
- ⇒ fourniture de corbillards et voitures de deuil, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, en sous-traitance,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-41-0073**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le **15 DEC. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François-Régis Beaufiles de la Rancheraye'.
François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00015

Arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SAS MEMORYS VENDOME
à Vendôme



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2021

**Portant l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS MEMORYS VENDOME
à Vendôme**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2021 par la SAS MEMORYS VENDOME, dont le siège social est situé 3 Faubourg Saint-Lubin à Vendôme (41100), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : La SAS MEMORYS VENDOME, exploitée par Madame Sofia BATAILLE, 3 Faubourg SaintLubin à Vendôme, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière, en sous traitance,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et des voitures de deuil, en sous traitance,
- ⇒ fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, en sous traitance.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-41-0072**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **03 DEC. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00020

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de
la formation PAE FPSC le 6 janvier 2022 organisée
par le CESU 41



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
du centre hospitalier de Blois -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 portant habilitation de la direction générale de la santé pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à la direction générale de la santé ;

Vu le certificat de condition d'exercice délivré par la direction générale de la santé au centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du centre hospitalier de Blois le 21 mars 2020, valable jusqu'au 21 mars 2022 ;

Considérant l'organisation par le CESU 41 d'une formation « PAE FPSC » du 3 au 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par le CESU 41 pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques, le **jeudi 6 janvier 2022 à 17 h 00**, dans les locaux du CESU 41, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Vivien FESSENMEYER – SAMU 41 – Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Médecin :

- Dr Benjamin TURPIN – 1 rue Georges Mouret – 37300 JOUÉ-LES-TOURS.


Membres du jury :

- M. Jean-Jacques RAYMOND – 3 allée de l'étang – 41000 BLOIS,
- M. Arnaud GUILLON – 4 rue des lavandes – CONTRES – 41700 LE CONTROIS-EN-SOLOGNE,
- M. Gérald MARCHAND – 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY.

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher et Mme la Directrice des sécurités sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le - 9 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de bureau,

Réjane BONNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
 - un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

!:\Secourisme\Jury\Examen\CESU 41\AR jury du 06 01 2022.odt

Préfecture

41-2021-12-02-00003

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen
PAE FPS du SDIS 41



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur au service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.01.00001 du 1^{er} décembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation départementale du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour assurer les formations aux premiers secours ;

Considérant l'organisation par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher d'une formation « PAE FPS » du 15 au 26 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour l'examen de formateur aux premiers secours, le **mardi 14 décembre 2021 à 15 h 00**, au centre de formation et d'incendie et de secours (CFIS) – 55 rue des Laudières – 41350 VINEUIL.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Vincent FOLCARELLI – 30 rue de Bagneaux – 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE

Médecin :

- Dr Nicolas CHOLLET – 44 bis rue de la Sersillère – 41120 CELLETES.

Membres du jury :

- M. Boris ABRASSART – 15 avenue Gutenberg – 41000 BLOIS,
- M. Olivier GAULT – 16 Sigogne – 41370 SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE,
- M. Thomas CHARDON – 140 rue Hélène Boucher – 41200 PRUNIER-S-EN-SOLOGNE.

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher et Mme la Directrice des sécurités sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le **- 2 DEC. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

~~La Chef de bureau,~~

Réjane BONNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-07-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2009-0012



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0012**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. SARTORI Philippe pour la commune de Noyers-sur-Cher ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. SARTORI Philippe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2009/0012

Le système est constitué des éléments suivants :

- 62 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SARTORI Philippe au 02 54 75 72 72.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SARTORI Philippe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **07 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-07-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2010-0016



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0016**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du **29 avril 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la **COMMUNE DES MONTILS** présentée par **M. CARNIAUX Julien**, maire adjoint à Les Montils ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0016

Le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CARNIAUX Julien au 02 54 44 41 41.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CARNIAUX Julien et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-07-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2010-0094



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0094**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2010-263-25 du 20 septembre 2010** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. le Responsable Département Sécurité CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. le Responsable Département Sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Place de l'église 41240 BEAUCE LA ROMAINE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0094

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Département Sécurité au 02 47 36 50 71.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Département Sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 07 DEC, 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-07-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2010-0118



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0118**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité pour le CREDIT MUTUEL situé 29 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Le chargé de sécurité est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 29 place du Marché 41170 MONDOUBLEAU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2010/0118

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection incendie/accidents

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 09 69 36 17 17.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 07 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-07-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2010-0134



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0134**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-11-003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

50 Avenue du Maréchal Maunoury 41500 MER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0134

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST au 06 80 36 49 95.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-07-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2010-0166



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0166**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-060 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

160 Avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0166

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE au 02 54 58 34 34.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-07-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2010-0169

**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0169**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-067 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

20 Avenue de Lattre de Tassigny 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0169

Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE au 02 54 58 34 34.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Sécurité CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2010/0030



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0030**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-03-07-010 du 7 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire pour la commune de Selles-sur-Cher ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 caméra rond point de Blois
- 1 caméra rue de l'industrie

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout de 2 caméras voie publique aboutissant à un système comportant 29 caméras voie publique.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°41-2018-03-06-001 du 6 mars 2018 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 6 mars 2023.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2010/0053



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0053**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-09-29-017** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **ZOO DE BEAUVAL** situé **PARC DE BEAUVAL 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER** présentée par **M. PALERMO Sébastien** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. PALERMO Sébastien est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Route des Rochettes 41110 SAINT-AIGNAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0053

Le système est constitué des éléments suivants :

- 45 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 27 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- Secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PALERMO Sébastien au 07 86 74 63 25.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALERMO Sébastien et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-07-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2011-0030



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0030**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2011084-0023** du **25 mars 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

21 boulevard Philippe Auguste 41400 MONTRICHARD

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0030

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST au 06 80 36 49 95.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-07-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2011-0084



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0084**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2006-304-17** du **31 octobre 2006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 Rue Pierre Henri Mauger 41700 CONTRES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0084

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST au 06 76 10 68 80.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-10-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2011/0072



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0072**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-11-023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **SARL ROMAX - MC DONALD'S** situé **17-19 Rue de Tours 41140 NOYERS-SUR-CHER**, présentée par **M. SIMMENAUER Bernard** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. SIMMENAUER Bernard est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

17-19 rue de Tours RN976 41140 NOYERS SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0072

Le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SIMMENAUER Bernard au 02 54 71 52 70.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIMMENAUER Bernard et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-09-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2011/0090



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0090**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-04-011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **LIDL** situé **Quartier de la folie 41100 SAINT OUEN**, présentée par **M. PALLIER Yohann** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. PALLIER Yohann est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Quartier de la Folie 41100 ST OUEN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0090

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- Secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PALLIER Yohann au 02 47 34 23 70.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-10-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2012/0025



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2012/0025**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-03-07-010 du 7 mars 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Maire pour la commune de Romorantin Lanthenay ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, aux adresses suivantes:

- 1 caméra rue Léonard de Vinci
- 1 caméra école maternelle Emile Martin
- 1 caméra école maternelle des Tuileries
- 1 caméra école maternelle du Mail de l'Hôtel Dieu
- 3 caméras école primaire du Bourgeau
- 3 caméras école du parreterre
- 1 caméra école primaire Saint Marc

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout de 11 caméras voie publique aboutissant à un système comportant 31 caméras voie publique.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°41-2018-06-22-009 du 22 juin 2018 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 22 juin 2023.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-10-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2013/0104



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0104**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BOULAY Nicolas pour la boulangerie Boulay Parisse située au 1 Place des Cèdres 41120 CANDE SUR BEUVON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. BOULAY Nicolas est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 Place des Cèdres 41120 CANDE SUR BEUVON

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2013/0104

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOULAY Nicolas au 02 54 44 03 75.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOULAY Nicolas et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **10 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2015/0076



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0076**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **5 mai 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **ZOO DE BEAUVAL – HOTEL LES PAGODES DE BEAUVAL** situé **Chemin de la Rochette 41110 SEIGY** présentée par **M. PALERMO Sébastien** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. PALERMO Sébastien est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Chemin de la Rochette 41110 SEIGY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0076

Le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- Secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PALERMO Sébastien au 07 86 74 63 25.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PALERMO Sébastien et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **10 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2015/0213



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0213**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2015-10-09-020** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **SARL ROMO METAL SERRURERIE – METALERIE** situé **ZAC de la Grange Ouest 41200 ROMORANTIN LANTENAY** présentée par **M. BONDT Thierry** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. BONDT Thierry est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Zac de la grange Ouest 41200 ROMORANTIN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0213

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BONDT Thierry au 02 54 76 34 44.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BONDT Thierry et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **10 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-07-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2016-0032



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0032**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-023** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par **M. GIOT Guillaume, Maire de la commune DE NEUNG-SUR BEUVRON** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. GIOT Guillaume est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0032

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des fraudes douanières
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GIOT Guillaume au 02 54 83 73 60.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GIOT Guillaume et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **07 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-07-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2016-0188



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0188**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-06-23-007** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **Mme. THOMAS Anne-Marie, Maire de la commune de LA FERTE-SAINT-CYR** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme. THOMAS Anne-Marie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0188

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. THOMAS Anne-Marie au 06 70 98 84 81.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. THOMAS Anne-Marie et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-07-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2016-0195



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0195**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-05-02-035** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par **M. le Responsable Département Sécurité CAISSE D'ÉPARGNE CENTRE VAL DE LOIRE** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Responsable Département Sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

17 carrefour Maurice Canard 41600 MOREE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0195

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accident
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Département Sécurité au 02 47 36 50 71.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Département Sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2016/0002



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0002**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-03-09-042 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **MARIONNAUD N°2502 - PARFUMERIE**, situé **89 Rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY**, présentée par **Mme. ZABALETA Angela** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **Mme. ZABALETA Angela** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

89 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0002

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- Secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolage

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. ZABALETA Angela au 01 40 75 23 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. ZABALETA Angela et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2016/0244



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0244**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-23-015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Mme BRAULT Isabelle pour le tabac LE JARDIN DU TRESOR situé 3 rue du village neuf 41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme BRAULT Isabelle est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

3 rue du village neuf 41150 CHAUMONT SUR LOIRE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0244

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BRAULT Isabelle au 02 54 33 98 15.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BRAULT Isabelle et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-07-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2017-0187



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0187**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-02-019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **DECATHLON** situé **2 route de Vendôme 41000 VILLEBAROU**, présentée par **M. N'GUESSAN Samuel** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à **M. N'GUESSAN Samuel** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 route de Vendôme 41000 VILLEBAROU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0187

Le système est constitué des éléments suivants :

- 21 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. N'GUESSAN Samuel au 02 5933 50 50.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. N'GUESSAN Samuel et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

07 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2020/0210



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0210**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme BUSSON Béatrice pour la pharmacie des étangs située 10 place de l'église 41210 SAINT VIATRE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme BUSSON Béatrice est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 10 place de l'église 41210 SAINT VIATRE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0210

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BUSSON Béatrice au 06 50 40 00 84.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BUSSON Béatrice et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2020/0217



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0217**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. PHILIPPE Jean-Claude pour l'établissement Storengy Stockage souterrain de gaz situé 1000 rue du petit étang 41700 Chémery ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. PHILIPPE Jean-Claude est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1000 rue du petit étang 41700 Chémery

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0217

Le système est constitué des éléments suivants :

- 33 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PHILIPPE Jean-Claude au 06 48 38 56 80.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PHILIPPE Jean-Claude et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **10 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0001



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0001**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme GOINEAU Annick pour la commune de Mareuil-sur-Cher située au 75 rue de la République 41110 MAREUIL-SUR-CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme GOINEAU Annick est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0001

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GOINEAU Annick au 02 54 75 15 13.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GOINEAU Annick et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0066



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0066**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DE CONTI Marcel pour la SNCF située 25 rue Fabienne Landy 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DE CONTI Marcel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Passage à niveau 134 – rue de la gare 41300 THEILLAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0066

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DE CONTI Ludovic au 02 48 52 40 16.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE CONTI Marcel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0067



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0067**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DE CONTI Marcel pour la SNCF située 25 rue Fabienne Landy 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DE CONTI Marcel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Passage à niveau 135 – rue des rancheries 41300 THEILLAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0067

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gaveau Ludovic au 02 48 52 40 16.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE CONTI Marcel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0068



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0068**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DE CONTI Marcel pour la SNCF située 25 rue Fabienne Landy 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DE CONTI Marcel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Passage à niveau 112 – rue des bruyères 41600 NOUAN LE FUZELIER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0068

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gaveau Ludovic au 02 48 52 40 16.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE CONTI Marcel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0069



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0069**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DE CONTI Marcel pour la SNCF située 25 rue Fabienne Landy 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DE CONTI Marcel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Passage à niveau 111 – rue St Marc 41600 NOUAN LE FUZELIER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0069

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Gaveau Ludovic au 02 48 52 40 16.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE CONTI Marcel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3 -

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection. Dossier: 2021/0090



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0090**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. CLERMONT Ismael pour Manpower situé 150 avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CLERMONT Ismael est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 150 avenue de Villefranche 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0090

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CLERMONT Ismael au 01 57 66 10 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CLERMONT Ismael et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0099



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0099**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. CHOUTEAU Guy pour le garage Chouteau situé route de Cravant 41370 JOSNES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CHOUTEAU Guy est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- route de Cravant 41370 JOSNES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0099

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHOUTEAU Guy au 02 54 87 40 19.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHOUREAU Guy et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0105



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0105**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. GAUTIER Jeremy pour la pharmacie de MEUSNES située au 28 rue Jean Jaures 41130 MEUSNES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GAUTIER Jeremy est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 28 rue Jean Jaures 41130 MEUSNES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0105

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAUTIER Jeremy au 02 54 71 00 02.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAUTIER Jeremy et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00001

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0106



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0106**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme COURTOIS Marion pour la pharmacie du Progrès située 16 rue du Docteur Massacre 41130 SELLES SUR CHER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme COURTOIS Marion est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 16 rue du Docteur Massacre 41130 SELLES SUR CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0106

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme COURTOIS Marion au 02 54 97 58 20.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme COURTOIS Marion et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0109



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0109**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme LECONTE Lucille pour la Pharmacie du Temps située 69 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme LECONTE Lucille est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 69 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0109

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LECONTE Lucille au 02 54 81 00 67.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LECONTE Lucille et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0114



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0114**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme LEGUILLAS Corinne pour le magasin VIVAL située 8 rue Pierre Henri Mauger 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme LEGUILLAS Corinne est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 8 rue Pierre Henri Mauger 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0114

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- vol

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LEFEBVRE Corinne au 02 54 74 75 49.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LEGUILLAS Corinne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0115



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0115**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BOULAY Rodolphe pour l'hôtel IBIS STYLE situé 3 rue Vaurobert 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. BOULAY Rodolphe est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 3 rue Vaurobert 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0115

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOULAY Rodolphe au 06 60 34 11 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOULAY Rodolphe et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0125



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0125**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. GALIN Frédéric pour la superette Proxi située 27-29 rue Henri Toulouse Lautrec 41100 NAVEIL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GALIN Frédéric est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 27-29 rue Henri Toulouse Lautrec 41100 NAVEIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0125

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GALIN Frédéric au 06 99 33 90 28.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GALIN Frédéric et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0129



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0129**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. CAUTY Mathieu pour la boulangerie le Fournil d'Antoine et Laura située Place du Château 41800 LAVARDIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CAUTY Mathieu est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Place du Château 41800 LAVARDIN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0129

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CAUTY Mathieu au 06 47 67 76 90.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAUTY Mathieu et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0130



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0130**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. CAUTY Mathieu pour la boulangerie le Fournil d'Antoine et Laura située 16 rue Saint Père 41800 TERNAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CAUTY Mathieu est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 16 rue Saint Père 41800 TERNAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0130

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CAUTY Mathieu au 06 47 67 76 90.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAUTY Mathieu et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0131



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0131**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DE SOUSA Eric pour la SARL Eronet Nettoyage située 15 avenue de la République 41600 LAMOTTE-BEUVRON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DE SOUSA Eric est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 15 avenue de la République 41600 LAMOTTE-BEUVRON

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0131

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DE SOUSA Eric au 06 76 81 92 31.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DE SOUSA Eric et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 10 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-10-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0152



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0152**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. LECOQ Adrien pour la SARL Adrien Lecoq située 8 rue du Maréchal de Rochambeau 41100 THORE LA ROCHETTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. LECOQ Adrien est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 8 rue du Maréchal de Rochambeau 41100 THORE LA ROCHETTE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0152

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LECOQ Adrien au 06 37 67 54 75.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LECOQ Adrien et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

10 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection. Dossier: 2021/0157



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0157**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme PAUCHARD Aurélie pour le Bar Tabac le Royal situé 27 rue Pierre 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme PAUCHARD Aurélie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 27 rue Pierre 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0157

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PAUCHARD Aurélie au 02 54 98 89 78.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PAUCHARD Aurélie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00001

arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection 2021-0081



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0081**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. GAY Etienne pour l'académie blésoise de billard située 16 rue Dorgeles 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GAY Etienne est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 16 rue Dorgeles 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0081

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAY Etienne au 06 08 46 04 80.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAY Etienne et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-06-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier :



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0086**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-09-022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **BOULANGERIE PATISSERIE – C et F RABATE** situé **1 rue des combattants d'AFN CONTRES 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE** présentée par **Mme. RABATE Florence** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme. RABATE Florence est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 Rue des Combattants d'AFN 41700 CONTRES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0086

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. RABATE Florence au 06 80 98 26 31.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. RABATE Florence et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2009-0063



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0063**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-27-014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **HLSD CONCEPT – DEL ARTE** situé **Rue des Onze Arpents 41000 BLOIS** présentée par **Mme. GIRARD-BOIDIN Sophie** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme. GIRARD-BOIDIN Sophie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Rue des Onze Arpents 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0063

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- Secours à la personne
- lutte contre la démarque inconnue
- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. GIRARD-BOIDIN Sophie au 06 30 11 20 86.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. GIRARD-BOIDIN Sophie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le 03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-06-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2009/0069



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0069**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **SELARL PHARMACIE DE COURTIRAS** situé **101 Bis rue de Courtiras 41100 VENDÔME** présentée par **M. JAMET Didier** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. JAMET Didier est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

101 Bis Rue de courtiras 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2009/0069

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JAMET Didier au 02 54 80 06 80.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.


Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JAMET Didier et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010-0221



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0221**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-02-033 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 Rue Guesnault 41100 VENDÔME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0221

Le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST au 06 76 10 68 80.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Chargé de Sécurité CIC OUEST et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011-0006



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0006**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011084-0016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. GAUTHIER Clément ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. GAUTHIER Clément est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Rue Bernard Palissy 41350 SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0006

Le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAUTHIER Clément au 07 86 87 95 45.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAUTHIER Clément et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-06-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011/0058



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0058**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2011174-0027** du **23 juin 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **SARL JERMILY – PATAPAIN** situé **65-67 avenue de Vendôme 41000 BLOIS**, présentée par **M. PRELY Stéphane** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. PRELY Stéphane est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

65-67 avenue de Vendôme 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0058

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PRELY Stéphane au 02 48 69 79 75.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PRELY Stéphane et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le 06 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-06-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2013/0080



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0080**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **2005-32-21** du **21 janvier 1995** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

10 Rue de la Paix 41110 SAINT-AIGNAN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0080

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection Incendie/Accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS au 01 40 14 78 58.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2013/0149



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2013/0149**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0041 du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. LEGRAND Gérald, Responsable Sécurité BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. LEGRAND Gérald est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

39 Rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN-LANTENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0149

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LEGRAND Gérald au 02 47 80 80 75.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEGRAND Gérald et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2015-0040



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0040**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-11-30-007 du 30 novembre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur HAESMANS pour La Poste ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. HAESMANS est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante : rue Gallois 41000 Blois.

Il est pris acte de la (des) modification (s) suivantes :

ajout de 2 caméras intérieures aboutissant à un système comportant 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2020-11-30-007 du 30 novembre 2020 demeure applicable.


L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2015-0078



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2015/0078**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 7 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Mme. LLAURY Sophie ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme. LLAURY Sophie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

9 Rue Louis Bodin 41026 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0078

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. LLAURY Sophie au 02 54 55 71 34.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. LLAURY Sophie et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2016-0316



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0316**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-30-025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par M. DE BAKKER Wouter pour ACTION FRANCE situé rue Bernard Palissy 41350 VINEUIL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. BAKKER Wouter est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

Rue Bernard Palissy 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0316

Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BAKKER Wouter au 01 55 56 41 51.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAKKER Wouter et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **03 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2016-0347



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0347**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-12-09-028** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par **M. HAESMANS Olivier, Directeur Sécurité LA POSTE** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à M. HAESMANS Olivier est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

28 Rue Laplace 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0347

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 12 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAESMANS Olivier au 06 88 23 01 59.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HAESMANS Olivier et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le 03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités

Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-06-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2016/0001



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0001**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **41-2016-03-09-047** portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **MARIONNAUD N°2526 – PARFUMERIE** situé **37-39 rue Denis Papin 41000 BLOIS**, présentée par **Mme. ZABALETA Angela** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme. ZABALETA Angela est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

37/39 Rue Denis Papin 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0001

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- Secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- cambriolage

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. ZABALETA Angela au 01 40 75 23 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. ZABALETA Angela et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2017/0087



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2017/0087**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-09-020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement **BOULANGERIE PATISSERIE – AUX DELICES DE COUDES** Situé **156 route de Blois 41700 COUDES**, présentée par **Mme. RABATE Florence**;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 novembre 2021** ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus à Mme. RABATE Florence est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

156 Route de Blois 41700 COUDES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0087

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme. RABATE Florence au 02 54 32 31 83.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme. RABATE Florence et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020-0267



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0267**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. SIMOES Gabriel pour le garage MVD Automobiles située au 3 allée du bois de l'Orme 41100 SAINT OUEN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. SIMOES Gabriel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 3 allée du bois de l'Orme 41100 SAINT OUEN

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0267

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 6 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SIMOES Gabriel au 02 54 73 22 05

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIMOES Gabriel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0017



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0017**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. CRUCHON Baptiste pour l'établissement BC Automobiles situé Lieu dit route de Montoire 41360 SAVIGNY SUR BRAYE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. CRUCHON Baptiste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Lieu dit route de Montoire 41360 SAVIGNY SUR BRAYE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0017

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CRUCHON Baptiste au 07 60 66 42 55.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CRUCHON Baptiste et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0202



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0202**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DAI Zhang pour Styl 21 située 13 rue du point du jour 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DAI Zhang est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 13 rue du point du jour 41350 SAINT GERVAIS LA FORET

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0202

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- surveillance contre les vols

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DAI Zhang au 06 69 15 98 88.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DAI Zhang et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-06-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2020/0208



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2020/0208**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. RENAT Sébastien pour la SARL Lona Chocolat située 46C route Nationale 41260 LA CHAUSSE SAINT VICTOR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. RENAT Sébastien est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 46C route Nationale 41260 LA CHAUSSE SAINT VICTOR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2020/0208

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- surveillance magasin et matériel

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RENAT Sébastien au 06 61 76 41 92.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RENAT Sébastien et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021-0095



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0095**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DURASNEL Franck pour C&F Durasnel situé 53 route Porte Chartraine 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DURASNEL Franck est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 53 route Porte Chartraine 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0095

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DURASNEL Franck au 06 65 04 67 01.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DURASNEL Franck et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

Préfecture

41-2021-12-03-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021-0117



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0117**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. POPINET Alexis pour Trop's Camapop SAS situé 29 route Porte Chartraine 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. POPINET Alexis est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 29 route Porte Chartraine 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0117

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. POPINET Alexis au 07 85 19 55 86.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POPINET Alexis et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021-0118



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0118**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DIDOUNA Youssouf pour le primeur BLOIS PRIM situé 8 boulevard de l'industrie 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DIDOUNA Youssouf est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 8 boulevard de l'industrie 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0118

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DIDOUNA Youssouf au 06 58 20 08 60.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DIDOUNA Youssouf et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher de Loir-et-Cher.

Blois, le

03 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021-0119



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0119**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. GUILLARD Vincent pour Environnement 41 situé 6-12 rue de l'Aiguillon 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GUILLARD Vincent est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 6-12 rue de l'Aiguillon 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0119

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure (lieu ouvert au public)
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUILLARD Vincent au 02 54 55 08 65.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GUILLARD Vincent et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-03-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021-0150



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0150**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. GAUTHIER Clément pour Grand Frais situé 1 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. GAUTHIER Clément est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 1 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0150

Le système est constitué des éléments suivants :

- 31 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 6 caméras extérieurs

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GAUTHIER Clément au 07 86 87 95 45.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GAUTHIER Clément et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 03 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0056



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0056**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HERMELOUP Géraud pour l'établissement WORLDLINE situé 19 rue de la vallée Maillard 41013 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. HERMELOUP Géraud est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 19 rue de la vallée Maillard 41013 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0056

Le système est constitué des éléments suivants :

- 29 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

- 1 caméra extérieure (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HERMELOUP Géraud au 06 88 63 58 10.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HERMELOUP Géraud et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0088



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0088**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. ROZET Baptiste pour la Résidence Bourg Neuf située 6 rue du Bourg Neuf 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. ROZET Baptiste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 6 rue du Bourg Neuf 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0088

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROZET Baptiste au 02 34 46 05 30.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ROZET Baptiste et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0089



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0089**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. DADI Ali pour la boulangerie Le Prince située 23 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. DADI Ali est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 23 avenue Georges Clémenceau 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0089

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DADI Ali au 07 58 77 65 42.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DADI Ali et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

06 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités



Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0091



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0091**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. BREDIGER Vincent pour Cash pool Blois situé 311 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. BREDIGER Vincent est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 311 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0091

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BREDIGER Vincent au 02 54 50 87 91.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BREDIGER Vincent et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0092



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0092**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme GARRE Claire pour Biocoop Planète verte situé 9 route Nationale 41400 MONTRICHARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme GARRE Claire est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 9 route Nationale 41400 MONTRICHARD

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0092

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GARRE Claire au 06 20 15 00 50.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme GARRE Claire et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0111



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0111**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme LASNEL Lucie pour le magasin Au vide grenier Pasel situé 5 rue des Tuileries 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Mme LASNEL Lucie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 5 rue des Tuileries 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0111

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LASNEL Lucie au 06 47 85 85 23.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LASNEL Lucie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0116



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0116**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. TSCANN Ludovic pour la parfumerie Bely située 44-48 rue du Commerce 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. TSCANN Ludovic est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 44-48 rue du Commerce 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0116

Le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TSCANN Ludovic au 02 54 56 58 60.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TSCANN Ludovic et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **06 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-06-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021/0122



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0122**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. HU David pour le tabac Le Bergerac situé 58 avenue Gambetta 41000 BLOIS;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 novembre 2021 ;

Sur la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : M. HU David est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 58 avenue Gambetta 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0122

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures (lieu ouvert au public)

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HU David au 06 50 20 69 91.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HU David et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 06 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des sécurités


Frédérique MILLET

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2021-12-13-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
la FFSS 41 pur assurer les formations aux
premiers secours



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
de comité départemental de la fédération française
de sauvetage et de secourisme (FFSS 41)
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

- Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premier secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- Vu** les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, en cours de validité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2019.12.05.001 du 5 décembre 2019, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental FFSS 41 pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 10 novembre 2021 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité départemental FFSS 41 est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer les formations aux premiers secours.

Article 2 :

Le comité départemental FFSS 41 regroupe deux associations :

- 1 – l'association des sauveteurs secouristes de Sologne, sise à COUR-CHEVERNY,
- 2 – l'association sauvetage prévention secours, sise à VENDOME.

Article 3 :

Seule l'association des sauveteurs secouristes de Sologne est autorisée à assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1),
- Formation « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

Article 4 :

L'association sauvetage prévention secours, sise à VENDOME, n'est pas autorisée à assurer les formations aux premiers secours en raison de l'absence de justificatifs de suivi de formation continue de ses formateurs.

Article 5 :

Le Président du comité départemental FFSS 41 devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 6 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental FFSS 41.

Article 7 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **13 DEC. 2021**
 Pour le Préfet, délégation,
 La Directrice des sécurités,

Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-26-00005

Arrêté portant retrait de l'agrément délivré à
Monsieur Philippe PARIS pour exploiter
l'établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisations à la sécurité routière



**Arrêté N° 41-2021-11-26-00005
portant retrait d'un agrément délivré à Monsieur Philippe Paris pour exploiter un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 212-1 à R. 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 modifié autorisant Monsieur Philippe Paris à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé « prévention routière » situé à Blois sous le numéro d'agrément R 13 041 0002 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « prévention routière » ;

Considérant la cessation d'activité de Monsieur Philippe Paris et sa demande de retrait d'agrément par courrier du 1^{er} septembre 2021, ainsi que la demande d'agrément présentée le 19 mai 2021 au nom de l'association « la prévention routière formation » par Madame Annick Billard ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 relatif à l'agrément R 13 041 0002 0 délivré à Monsieur Philippe Paris pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière situé à Blois sous la dénomination « prévention routière » est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant auprès de la Direction des Sécurités - Bureau des polices administratives de la sécurité.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

I:\Securite routiere\CSSR & animateurs SSR\CSSR Autorisation exploitation\Prevention Routiere\2013 a juillet 2021 Paris\2021 008 AP retrait agremt P Paris.odt

Article 3 : La Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **26 NOV. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Frédérique MILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00016

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt de candidatures pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de Marolles le 30/01 et 6/02/2022



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à MAROLLES
les 30 janvier et 6 février 2022**

VU le code électoral et notamment ses articles L.247, L.251, L. 252, L.253, L.255-2 à L.258, R. 25-1, R. 127-2 à R. 128-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que par jugement rendu le 23 novembre 2021, le Tribunal administratif d'Orléans a annulé l'ensemble des opérations électorales organisées le 19 septembre 2021, à l'issue desquelles avaient été proclamés élus Mmes Manon CASTEUBLE, Leslie GROISIL et Marina HARDOUIN ainsi que MM. Jean-Marc FOURICQUET et Jack MENAGE au conseil municipal de la commune de Marolles ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Marolles, dont l'effectif légal est de quinze membres, compte cinq sièges vacants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article L. 251 du code électoral, d'organiser une élection partielle en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Marolles qui a perdu le tiers de ses membres ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Marolles sont convoqués le **dimanche 30 janvier 2022** et, en cas de second tour, le **dimanche 6 février 2022**, pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le **vendredi 24 décembre 2021, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.**

Article 4 : Liste électorale et liste d'émergement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émergement seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le 10 janvier 2022),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le 25 janvier 2022).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues à la préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 10 janvier au mercredi 12 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 13 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 31 janvier 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 1^{er} février 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / [Rubrique](#) : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat choisit de ne pas aller remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles, que ces candidatures soient isolées ou groupées.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera **ouverte le lundi 17 janvier 2022 à zéro heure et close le samedi 29 janvier 2022 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 31 janvier 2022 à zéro heure et close le samedi 5 février 2022 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 26 janvier 2022 pour le premier tour et le mercredi 2 février 2022 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général et Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Marolles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **9 DEC. 2021**

Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-01-00004

Arrêté mettant en demeure la société FC2A de
respecter les dispositions réglementaires
applicables à l'installation de SELLES SAINT
DENIS



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de Loir-et-Cher

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

mettant en demeure la société FC2A de respecter les dispositions réglementaires applicables à l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite dans la zone d'activité du «Jardin d'Entreprises de Sologne», route de Marcilly, à SELLES-SAINT-DENIS,

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-11 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-47 au R. 512-66-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 2005/0070 délivré le 15 décembre 2005 à la société TAILLIBERT (FC2A depuis 2015) pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mobilier d'agencement située zone d'activité du « Jardin d'Entreprises de Sologne », route de Marcilly, à SELLES-SAINT-DENIS, concernant notamment les rubriques n° 1530 (stockage de bois, y compris les produits finis, relevant dorénavant de la rubrique 1532), n° 2410 (travail du bois), n° 2940 (application de peinture et de colle), n° 2920 (installations de réfrigération ou compression) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 2007/0141 délivré le 1^{er} juin 2007 à la société TAILLIBERT (FC2A depuis 2015) pour l'exploitation d'une unité de fabrication de mobilier d'agencement située zone d'activité du « Jardin d'Entreprises de Sologne », route de Marcilly, à SELLES-SAINT-DENIS, concernant la rubrique n° 1412 (stockage gaz inflammables liquéfiés, relevant dorénavant de la rubrique 4718) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 novembre 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 novembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 7 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FC2A de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société FC2A, exploitant une unité de fabrication de mobilier d'agencement sise zone d'activité du « Jardin d'Entreprises de Sologne », route de Marcilly, à SELLES-SAINT-DENIS (41300), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé en adressant un contrôle périodique effectué par un organisme agréé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société FC2A en recommandé avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de SELLES-SAINT-DENIS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SELLES-SAINT-DENIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 1 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-14-00003

Arrêté organisant la consultation du public
concernant la demande d'enregistrement
présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO
en vue de l'extension d'une installation de centre
VHU à GIEVRES



Arrêté n°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO en vue de l'extension d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à GIEVRES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 4 mars 2021, complétée les 6 juillet 2021 et 19 novembre 2021, par la société CARECO GIEVRES AUTO en vue de l'extension d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à GIEVRES ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 8 décembre 2021 ;

Considérant que l'activité de la société CARECO GIEVRES AUTO susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement présentée par la société CARECO GIEVRES AUTO afin d'étendre une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à GIEVRES, sera soumise à la consultation du public pendant quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 17 janvier 2022 et close le lundi 14 février 2022 en mairie de GIEVRES.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 de ce même code. Il s'agit des communes de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » – « Participation du public » – « Consultations 2022 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de GIEVRES pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de GIEVRES.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation CARECO GIEVRES AUTO ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE et à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de GIEVRES et PRUNIERS-EN-SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **14 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-11-29-00008

Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société VILLEBOIS en vue d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins à CHEMERY



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société VILLEBOIS en vue d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins à CHÉMERY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 20 août 2021, complétée le 28 octobre 2021, par la société VILLEBOIS en vue d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins à CHÉMERY ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 10 novembre 2021 ;

Considérant que l'activité de la société VILLEBOIS susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2251-B.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société VILLEBOIS à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la société VILLEBOIS, en vue d'exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins sur la commune de CHÉMERY, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 4 janvier 2022 et close le 1^{er} février 2022 en mairie de CHÉMERY.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de CHÉMERY et MÉHERS.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2021 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de CHÉMERY pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de CHÉMERY.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation VILLEBOIS à CHEMERY ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de CHÉMERY et MÉHERS sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de CHÉMERY et MÉHERS et à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, les maires de CHÉMERY et MÉHERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2021-12-09-00017

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation
par SYVALORM d'une installation de collecte en
apport volontaire de déchets non dangereux et
d'une installation de broyage de déchets
végétaux à DROUE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant enregistrement de l'exploitation par le SYVALORM, d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de DROUÉ (41270)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DROUÉ approuvé le 15 avril 2021 ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2021 par le SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement (rubriques n° 2710-2 et n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de DROUÉ et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 délivré au SICTOM de MONTOIRE - LA CHARTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 septembre 2021 et le 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de DROUÉ du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de LA FONTENELLE du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal du POISLAY du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 18 août 2021 ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 3 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par le SYVALORM, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (article 9) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de DROUÉ, Route de Poislay. ZI de la Moussière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux, plate-forme de collecte de déchets verts 850 m ³	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Installation mobile de broyage de déchets végétaux non dangereux, à raison d'une campagne par mois 34 t/j	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
DROUÉ	556722	6773651	La Feltière	Section ZK parcelles 15 et 16

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2021.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 qui sont abrogées uniquement pour la rubrique 2710.2.c.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794, à l'exception de celles de l'article 9, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. »511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le dernier alinéa du 3 de l'article 9 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le poteau incendie situé à 97 m de l'entrée de la déchetterie doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h pendant deux heures à une pression minimale de 1 bar. »

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. »511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Compléments à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le casier d'entreposage de déchets verts est implanté à moins de 20 mètres des limites de l'installation (environ 6 mètres) en référence au plan d'ensemble figurant dans le dossier technique susvisé.

Article 2.2.2. Compléments à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

L'entreposage du réservoir de 450 litres de gasoil du matériel de broyage est limité à sa stricte période d'utilisation sur les parcelles 15 et 16 du site.

Article 2.2.3. Compléments à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le stockage des déchets verts est réalisé sur une aire bétonnée étanche. La durée de stockage est limitée à un mois.

La hauteur du stockage de déchets verts est limitée à 2,5 mètres et la surface de stockage de déchets verts est limitée à 230 m².

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit DROUÉ, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de DROUÉ ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de DROUÉ, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 9 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00018

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation
par SYVALORM d'une installation de collecte en
apport volontaire de déchets non dangereux et
d'une installation de broyage de déchets verts à
FONTAINE LES COTEAUX



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant enregistrement de l'exploitation par le SYVALORM, d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX (41800)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2021, par le SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, pour l'enregistrement d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement (rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-12-003 du 13 mars 2017 portant enregistrement de la demande du SICTOM de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR - LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR relative à l'extension de la déchetterie sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté autorisant le SICTOM de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR - LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR à exploiter un quai de transfert d'ordures ménagères et portant récépissé de déclaration du 14 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 septembre 2021 et le 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR du 17 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-MARTIN-DES-BOIS du 26 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 3 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 6 juin 2018 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX au lieu-dit « La Varenne ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Installation mobile de broyage de déchets végétaux non dangereux, à raison d'une campagne par mois 34 t/j	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
FONTAINE-LES-COTEAUX	539108	6743076	La Varenne	Section ZB parcelles n° 71, 143, 144 (en partie), 145 et 146 (en partie)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2021.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral n°41-2017-03-12-003 du 13 mars 2017 et à l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 restent applicables.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Compléments des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Article 2.1.1. Compléments à l'article 5 et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le casier d'entreposage de déchets verts, dont les parois au sud-ouest orientées vers la voirie et au nord-ouest orientées vers la voirie d'accès sont composées de murs en béton EI120 d'une hauteur de 2,4 m, est implanté à moins de 20 mètres des limites de l'installation (environ 4 mètres) en référence au plan d'ensemble figurant dans le dossier technique susvisé.

La hauteur du stockage de déchets verts est limitée à 3 mètres et la surface de stockage de déchets verts est limitée à 472 m².

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit FONTAINE-LES-COTEAUX, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de FONTAINE-LES-COTEAUX, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-12-09-00019

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation par SYVALORM d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets verts à SAVIGNY SUR BRAYE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

portant enregistrement de l'exploitation, par le SYVALORM, d'une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE (41360)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE approuvé le 25 juillet 2013 ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2021 par le SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial et d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement (rubriques n° 2710-2 et n° 2794 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 délivré au SICTOM de MONTOIRE - LA CHARTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 septembre 2021 et le 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de SAVIGNY-SUR-BRAYE du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 20 avril 2021 ;

Vu le rapport du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 3 décembre 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 8 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par le SYVALORM, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 (article 9) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SYVALORM, dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert 72120 SAINT-CALAIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE, Route de Vendôme. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux, plate-forme de collecte de déchets verts 605 m ³	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Installation mobile de broyage de déchets végétaux non dangereux, à raison d'une campagne par mois 34 t/j	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
SAVIGNY-SUR-BRAYE	537579	6755081	/	Section YH parcelle 94

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2021.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2009/1523 du 24 novembre 2015 qui sont abrogées uniquement pour la rubrique 2710.2.c.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794, à l'exception de celles de l'article 9, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. »511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le dernier alinéa du 3 de l'article 9 « moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le poteau incendie situé à 10 m de l'entrée de la déchetterie doit être en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h pendant deux heures à une pression minimale de 1 bar. »

CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. »511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1. Compléments à l'article 5 et à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794

Le casier d'entreposage de déchets verts, dont les parois au sud, au nord et à l'est sont composées de murs en béton EI120 d'une hauteur de 2,5 m, est implanté à moins de 20 mètres des limites de l'installation (environ 15 mètres) en référence au plan d'ensemble figurant dans le dossier technique susvisé.

La hauteur du stockage de déchets verts est limitée à 2,5 mètres et la surface de stockage à 135 m².

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet, soit SAVIGNY-SUR-BRAYE, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 9 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2021-11-25-00001

Décision fixant la liste des commissaires
enquêteurs de Loir-et-Cher pour l'année 2022

**LISTE DÉPARTEMENTALE DE LOIR-ET-CHER D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

**La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur pour le département de Loir-et-Cher**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 et R. 123-34 à D. 123-37, relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, et D. 123-38 à R. 123-43 relatifs à l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 relatifs au fonctionnement de la commission ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher n° 41-2021-08-06-0001 du 6 août 2021 portant modification de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant les délibérations de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Loir-et-Cher, au titre de l'année 2022, les personnes désignées ci-après :

- M. Patrick AZARIAN, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite
- M. Bernard COQUELET, cadre de la direction départementale de l'équipement en retraite
- M. Yves CORBEL, ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts en retraite

- M. Roberto FUENTES, ingénieur chef chargé de mission d'inspection générale
- M. Jean-Pierre HOUDRÉ, proviseur adjoint de lycée en retraite
- M. Bernard MENUJIER, secrétaire général de mairie en retraite
- M. Claude PITARD, cadre du ministère de l'équipement en retraite
- M. Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite
- M. Guy SCHNERING, ancien délégué régional au tourisme en retraite
- M. Alain VAN KEYMEULEN, officier de l'armée de terre en retraite

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, aux sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, aux maires de Loir-et-Cher et aux services de l'État concernés.

ORLÉANS, le 25 novembre 2021

La Présidente déléguée
du Tribunal Administratif d'Orléans



Anne LEFEBVRE-SOPPELSA

Préfecture

41-2021-10-28-00003

SNCF Réseau - Décision de déclassement du
domaine public du 28 octobre 2021

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU0449-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial,

Vu l'avis favorable du 6 juillet 2020 du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20 septembre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain sis à DROUE (41270) rue de Chemin de Fer, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
41075 - DROUE	Rue du Chemin de Fer	AB	362	1511
			TOTAL	1511

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Loir-et-Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Loir-et-Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans, Le 28 OCT. 2021



Francesca ACETO
Directrice territoriale Région Centre - Vale de Loire

Secrétariat général

41-2021-12-06-00002

renouvellement d'autorisation d'exploiter -
auto-école Ecole de conduite d'Europe - Vineuil



Arrêté N° 41-2021-

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.R.L. « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » à Vineuil**

Le Préfet,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-10-04-00001 en date du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Stella CALLOUX, le 29 novembre 2021, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, place de l'Eglise à Vineuil (41350) sous l'enseigne « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » à Vineuil ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Stella CALLOUX est autorisée à exploiter sous le n° E 17 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » situé 3, place de l'Eglise à Vineuil (41350).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / A2 vers A / B-B1 / B96 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2017-01-31-001 en date du 31 janvier 2017 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Stella CALLOUX – « ECE ECOLE DE CONDUITE D'EUROPE » – 3, place de l'Eglise – 41350 Vineuil.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le **- 6 DEC. 2021**

Pour Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr